



Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 8, al. 3, 10, al. 4, 12, al. 5, 16, al. 3, 25, al. 6, 28, al. 3, 33, 59, al. 2 et 3 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)¹

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Sécurité des données

Art. 1 Principes

¹ Pour savoir si les mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité des données sont adaptées au risque, les critères suivants sont pris en considération:

- a. la finalité, la nature, l'étendue et les circonstances du traitement des données;
- b. la probabilité d'une violation de la sécurité des données et son impact potentiel sur les personnes concernées;
- c. l'état de la technique;
- d. les coûts de mise en œuvre.

² Les mesures sont réexaminées à des intervalles appropriés pendant toute la durée du traitement.

Art. 2 Objectifs de protection

Dans la mesure du possible, les mesures de sécurité des données doivent permettre d'atteindre les objectifs de protection suivants:

¹ RS 235.1

- a. contrôle de l'accès aux données: l'accès des personnes autorisées est limité aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches;
- b. contrôle de l'accès aux locaux et installations: l'accès aux locaux et aux installations utilisés pour le traitement de données personnelles est refusé aux personnes non autorisées;
- c. contrôle des supports de données: les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier, déplacer ou supprimer des supports de données;
- d. contrôle de mémoire: les personnes non autorisées ne peuvent ni introduire de données personnelles dans la mémoire ni consulter, modifier ou effacer des données personnelles enregistrées;
- e. contrôle d'utilisation: les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser les systèmes de traitement automatisé de données personnelles au moyen d'installations de transmission;
- f. contrôle du transport: les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données;
- g. contrôle de la saisie: l'identité des personnes saisissant ou modifiant des données personnelles dans le système automatisé, ainsi que les données saisies ou modifiées et le moment de leur saisie ou modification peuvent être vérifiés;
- h. contrôle de la communication: il doit être possible de vérifier à qui sont communiquées des données personnelles à l'aide d'installations de transmission;
- i. restauration: la disponibilité des données personnelles et l'accès aux données personnelles peuvent être rapidement rétablis en cas d'incident physique ou technique;
- j. toutes les fonctions du système doivent être disponibles (disponibilité), les dysfonctionnements éventuels doivent être signalés (fiabilité) et les données personnelles stockées ne doivent pas pouvoir être endommagées par des dysfonctionnements du système (intégrité des données);
- k. détection: les violations de la sécurité des données doivent pouvoir être rapidement détectées et des mesures doivent pouvoir être prises pour réduire ou éliminer les conséquences.

Art. 3 Journalisation

¹ Lorsque l'analyse d'impact sur la protection des données révèle que, malgré les mesures prévues par le responsable du traitement, le traitement envisagé présente encore un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées, le responsable du traitement privé et son sous-traitant journalisent au moins les opérations suivantes: enregistrement, modification, lecture, communication, effacement ou destruction.

² Lors du traitement automatisé de données personnelles, l'organe fédéral et son sous-traitant journalisent au moins les opérations suivantes: enregistrement, modification, lecture, communication, effacement ou destruction.

³ La journalisation doit fournir des informations sur la nature du traitement, l'identité de la personne qui a effectué le traitement, l'identité du destinataire et le moment auquel le traitement a eu lieu.

⁴ Les procès-verbaux de journalisation sont conservés durant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées. Ils sont accessibles aux seuls organes ou personnes chargés de vérifier l'application des dispositions de protection des données personnelles ou de rétablir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données, et ils ne sont utilisés qu'à cette fin.

Art. 4 Règlement de traitement des personnes privées

¹ Le responsable du traitement et son sous-traitant établissent un règlement pour les traitements automatisés en cas:

- a. de traitement de données sensibles à grande échelle, ou
- b. de profilage à risque élevé.

² Le règlement de traitement contient au moins des indications sur:

- a. la finalité du traitement;
- b. les catégories de personnes concernées et les catégories de données personnelles traitées;
- c. la durée de conservation des données personnelles ou les critères utilisés pour déterminer cette durée;
- d. l'organisation interne;
- e. l'origine des données personnelles et leur mode de collecte;
- f. les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données;
- g. les autorisations d'accès, ainsi que sur la nature et l'étendue de cet accès;
- h. les mesures prises pour la minimisation des données;
- i. les procédures de traitement des données, notamment les procédures, d'enregistrement, de rectification, de communication, de conservation, d'archivage, de pseudonymisation, d'anonymisation et d'effacement ou de destruction des données;
- j. la procédure d'exercice du droit d'accès et du droit à la remise ou à la transmission des données personnelles.

³ La personne privée actualise régulièrement le règlement et le met à la disposition du conseiller à la protection des données sous une forme qui lui est intelligible.

Art. 5 Règlement de traitement des organes fédéraux

¹ L'organe fédéral responsable et son sous-traitant établissent un règlement pour les traitements automatisés en cas:

- a. de traitement de données sensibles;
- b. de profilage;
- c. de traitement de données personnelles au sens de l'art. 34, al. 2, let. c, LPD;
- d. d'accès aux données personnelles accordé à des cantons, des autorités étrangères, des organisations internationales ou des personnes privées;
- e. d'ensembles de données interconnectés, ou
- f. d'exploitation d'un système d'information ou de gestion d'ensembles de données conjointement avec d'autres organes fédéraux.

² Le règlement de traitement contient au moins les indications prévues à l'art. 4, al. 2.

³ L'organe fédéral responsable actualise régulièrement le règlement et le met à la disposition du conseiller à la protection des données sous une forme qui lui est intelligible, ainsi qu'à la disposition du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PPPDT), si celui-ci en fait la demande.

Section 2 Sous-traitance**Art. 6** Modalités

¹ Le responsable du traitement qui confie un traitement de données personnelles à un sous-traitant demeure responsable de la protection des données. Il s'assure que les données soient traitées conformément au contrat ou à la loi.

² Lorsqu'un sous-traitant n'est pas soumis à la LPD, le responsable du traitement s'assure que d'autres dispositions légales garantissent une protection équivalente. A défaut, il s'assure qu'une telle protection est garantie par des clauses contractuelles.

³ Lorsque le responsable de traitement est un organe fédéral, le sous-traitant ne peut sous-traiter le traitement des données à un tiers que si l'organe fédéral l'a approuvé par écrit.

Art. 7 Information du conseiller à la protection des données de l'organe fédéral

L'organe fédéral informe sans délai le conseiller à la protection des données de la conclusion d'un contrat avec un sous-traitant ou de l'autorisation de sous-traiter le traitement des données à un tiers. Il informe également le conseiller à la protection des données si des problèmes surviennent dans le respect des exigences légales ou contractuelles de protection des données personnelles.

Section 3 Communications de données personnelles à l'étranger

Art. 8 Evaluation du niveau de protection adéquat des données personnelles d'un Etat étranger ou d'un organisme international

¹ En cas de communication de données personnelles à l'étranger, les critères suivants doivent notamment être pris en compte pour évaluer si un Etat, un territoire, un ou plusieurs secteurs déterminés dans un Etat, ou si un organisme international garantit un niveau de protection adéquat:

- a. les engagements internationaux de l'Etat ou de l'organisme international en matière de protection des données personnelles;
- b. le respect des droits humains;
- c. la législation applicable en matière de protection des données, de même que sa mise en œuvre et la jurisprudence y relative;
- d. la garantie effective des droits des personnes concernées et des voies de droit;
- e. le fonctionnement effectif d'une ou de plusieurs autorités indépendantes chargées de la protection des données dans l'Etat concerné, ou auxquelles un organisme international est soumis, et disposant de pouvoirs et de compétences suffisants.

² L'évaluation peut tenir compte des appréciations effectuées par des organismes internationaux ou des autorités étrangères chargées de la protection des données personnelles.

³ Le niveau de protection dans l'Etat, le territoire, le ou les secteurs déterminés dans un Etat, ou l'organisme international concerné, est réévalué périodiquement.

⁴ Lorsqu'il est constaté, à l'issue de l'évaluation visée à l'al. 3, ou lorsque les informations disponibles révèlent qu'un Etat, un territoire, un ou plusieurs secteurs déterminés dans un Etat, ou un organisme international n'assure plus un niveau de protection adéquat, la décision au sens de l'art. 16, al. 1, LPD est modifiée, suspendue ou abrogée. La nouvelle décision n'a pas d'effet sur la communication des données déjà effectuée.

⁵ Les Etats, les territoires, les secteurs déterminés dans un Etats, et les organismes internationaux avec un niveau de protection adéquat sont mentionnés à l'annexe 1.

⁶ Le PFPDT est consulté avant toute décision portant sur l'adéquation.

Art. 9 Clauses de protection des données d'un contrat et garanties spécifiques

¹ Les clauses de protection des données d'un contrat au sens de l'art. 16, al. 2, let. b, LPD et les garanties spécifiques au sens de l'art. 16, al. 2, let. c, LPD portent au moins sur les points suivants:

- a. l'application des principes de licéité, de bonne foi, de proportionnalité, de finalité et d'exactitude;

- b. les catégories de données communiquées et de personnes concernées;
- c. le type et la finalité de la communication des données personnelles;
- d. le nom des Etats de destination;
- e. le nom des organismes internationaux de destination;
- f. les conditions applicables à la conservation, l'effacement et la destruction des données personnelles;
- g. les destinataires habilités à traiter les données;
- h. les mesures garantissant la sécurité des données personnelles;
- i. les conditions applicables à la communication des données à un autre Etat étranger ou à un autre organisme international;
- j. l'obligation pour les destinataires d'informer les personnes concernées par le traitement des données;
- k. les droits de la personne concernée, en particulier:
 - 1. de demander l'accès à ses données personnelles,
 - 2. de s'opposer au traitement des données personnelles,
 - 3. de demander la rectification, l'effacement ou la destruction de données personnelles,
 - 4. de saisir en justice une autorité indépendante.

² Le responsable du traitement prend les mesures adéquates pour s'assurer que le destinataire respecte les clauses de protection des données d'un contrat ou les garanties spécifiques.

³ Une fois les clauses de protection des données d'un contrat ou les garanties spécifiques annoncées au PFPDT, le devoir d'information du responsable du traitement est réputé également rempli pour toutes les communications:

- a. qui se fondent sur les mêmes clauses ou garanties, pour autant que les catégories de destinataires, les finalités du traitement et les catégories de données communiquées soient similaires, ou
- b. qui sont effectuées au sein d'une même personne morale ou société ou entre des entreprises appartenant au même groupe, aussi longtemps que les clauses ou les garanties fournies permettent d'assurer une protection appropriée des données.

Art. 10 Clauses types de protection des données

¹ Lorsqu'il communique des données personnelles à l'étranger au moyen de clauses types de protection des données au sens de l'art. 16, al. 2, let. d, LPD, le responsable du traitement prend les mesures adéquates pour s'assurer que le destinataire les respecte.

² Le PFPDT publie une liste des clauses types de protection des données qu'il a approuvées, établies ou reconnues.

Art. 11 Règles d'entreprise contraignantes

¹ Les règles d'entreprise contraignantes au sens de l'art. 16, al. 2, let. e, LPD s'appliquent à toutes les entreprises appartenant au même groupe.

² Elles portent au moins sur les points mentionnés à l'art. 9, al. 1, ainsi que sur les points suivants:

- a. la structure et les coordonnées du groupe d'entreprises et de chacune de ses entités;
- b. les mesures mises en place au sein des groupes d'entreprises pour garantir le contrôle du respect des règles d'entreprise contraignantes.

Art. 12 Codes de conduite et certifications

¹ Des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si un niveau de protection approprié est garanti par un code de conduite ou une certification.

² Le code de conduite porte au moins sur les points mentionnés à l'art. 9, al. 1 et doit être préalablement approuvé par le PFPDT.

³ Le code de conduite ou la certification doit être assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans l'Etat tiers d'appliquer les mesures contenues dans ces instruments.

Chapitre 2 Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant**Art. 13** Modalités du devoir d'informer

¹ Le responsable du traitement et le sous-traitant communiquent les informations sur la collecte de données personnelles de manière concise, compréhensible et facilement accessible.

² Lorsque l'information se fait en combinaison de pictogrammes, ceux-ci doivent être lisibles par machine s'ils sont présentés par voie électronique.

Art. 14 Disposition particulière relative au devoir d'informer des organes fédéraux lors de la collecte des données personnelles

Si la personne concernée n'est pas tenue de fournir des renseignements, l'organe fédéral qui collecte systématiquement des données personnelles notamment au moyen d'un questionnaire doit l'informer du caractère facultatif de sa réponse.

Art. 15 Informations lors de la communication des données personnelles

Le responsable du traitement et le sous-traitant indiquent au destinataire l'actualité, la fiabilité et l'exhaustivité des données personnelles qu'ils communiquent, dans la mesure où ces informations ne ressortent pas des données elles-mêmes ou des circonstances.

Art. 16 Informations sur la rectification, l'effacement ou la destruction, ainsi que sur la limitation du traitement des données personnelles

Le responsable du traitement informe sans délai les destinataires auxquels il a communiqué des données personnelles de la rectification, de l'effacement ou de la destruction, ainsi que de la limitation du traitement des données personnelles, sauf si la notification est impossible ou implique des efforts disproportionnés.

Art. 17 Réexamen d'une décision individuelle automatisée

La personne concernée par une décision individuelle automatisée, qui demande à faire valoir son point de vue ou un réexamen de la décision par une personne physique, ne peut pas être désavantagée pour ce motif.

Art. 18 Forme et conservation de l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles

Le responsable du traitement consigne par écrit l'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. Elle est conservée pendant deux ans après la fin du traitement des données.

Art. 19 Annonce des violations de la sécurité des données

¹ En cas de violation de la sécurité des données, le responsable du traitement annonce au PFPDT:

- a. la nature de la violation;
- b. dans la mesure du possible, le moment et la durée;
- c. dans la mesure du possible, les catégories et le nombre approximatif de données personnelles concernées;
- d. dans la mesure du possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées;
- e. les conséquences, y compris les risques éventuels, pour les personnes concernées;
- f. les mesures prises ou envisagées pour remédier à cette défaillance ou en atténuer les conséquences;
- g. le nom et les coordonnées d'une personne de contact.

² Si, lors de la détection de la violation de la sécurité des données, le responsable du traitement n'est pas en mesure de fournir au PFPDT toutes les informations visées à l'al. 1 dans le même temps, il peut les lui mettre à disposition progressivement sans retard excessif.

³ Le responsable du traitement communique à la personne concernée, dans un langage simple et compréhensible, au moins les informations visées à l'al. 1, let. a, e, f et g.

⁴ Lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral, l'annonce au PFPDT est faite par l'intermédiaire du conseiller à la protection des données personnelles.

⁵ Le responsable du traitement documente les violations. La documentation contient tous les faits relatifs aux incidents, à leurs effets et aux mesures prises. Elle est conservée pendant au moins trois ans à compter de la date d'annonce, au sens de l'al. 1.

Chapitre 3 Droits de la personne concernée

Section 1 Droit d'accès

Art. 20 Modalités

¹ La demande de renseignement est faite par écrit. Elle peut être faite oralement moyennant l'accord du responsable du traitement.

² Les renseignements sont en principe fournis par écrit. D'entente avec le responsable du traitement, ou sur sa proposition, la personne concernée peut également consulter ses données sur place. Si elle y a consenti, les renseignements peuvent également lui être fournis oralement.

³ Les renseignements fournis doivent être compréhensibles pour la personne concernée.

⁴ Le responsable du traitement prend les mesures adéquates pour assurer l'identification de la personne concernée et pour protéger les données de la personne concernée de tout accès de tiers non autorisé lors de la communication des renseignements. La personne concernée est tenue de collaborer à son identification.

⁵ Le responsable du traitement documente le motif pour lequel il refuse, restreint ou diffère la communication des informations. La documentation est conservée pendant au moins trois ans.

Art. 21 Responsabilité

¹ Lorsqu'il existe plusieurs responsables pour le traitement des données personnelles, la personne concernée peut exercer son droit d'accès auprès de chacun d'eux. Si l'un des responsables du traitement n'est pas compétent pour traiter la demande, il la transmet au responsable du traitement compétent.

² Si la demande de renseignement porte sur des données traitées par un sous-traitant, le responsable du traitement transmet la demande au sous-traitant s'il n'est pas en mesure de fournir les renseignements lui-même.

Art. 22 Délais

¹ Les renseignements sont fournis dans les 30 jours suivant réception de la demande. Si le responsable du traitement refuse, restreint ou diffère le droit d'accès, il le communique dans le même délai.

² Si les renseignements ne peuvent être donnés dans les 30 jours, le responsable du traitement en avertit la personne concernée en lui indiquant le délai dans lequel les renseignements seront fournis.

Art. 23 Exceptions à la gratuité

¹ Une participation équitable aux frais peut être demandée lorsque la communication des renseignements occasionne des efforts disproportionnés.

² Le montant prélevé s'élève à 300 francs au maximum.

³ La personne concernée est préalablement informée du montant et peut retirer sa requête dans les dix jours.

Section 2 Droit à la remise ou à la transmission des données personnelles

Art. 24

Les art. 20 al. 1, 4 et 5, ainsi que 21, 22 et 23 s'appliquent par analogie à la remise et à la transmission des données personnelles, ainsi qu'à leurs éventuelles restrictions.

Chapitre 4 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des personnes privées

Art. 25 Conseiller à la protection des données

¹ Le conseiller à la protection des données personnelles d'un responsable du traitement privé doit accomplir les tâches suivantes:

- a. contrôler le traitement de données personnelles ainsi que ses exigences et proposer des mesures s'il constate que des prescriptions de protection des données ont été violées;
- b. concourir à l'établissement de l'analyse d'impact relative à la protection des données, et la vérifier, dans tous les cas lorsque le responsable du traitement privé entend renoncer à consulter le PFPDT au sens de l'art. 23, al. 4, LPD;

² Le responsable du traitement privé:

- a. met à disposition du conseiller à la protection des données personnelles les ressources nécessaires;
- b. donne au conseiller à la protection des données accès à tous les renseignements, documents, registres des activités de traitement et données personnelles dont il a besoin pour l'accomplissement de ses tâches.

Art. 26 Exception à l'obligation de tenir un registre des activités de traitement

Les entreprises et autres organismes de droit privé employant moins de 250 collaborateurs au début d'une année, ainsi que les personnes physiques, sont déliés de leur obligation de tenir un registre des activités de traitement, à moins que l'une des conditions suivantes soit remplie:

- a. le traitement porte sur des données sensibles à grande échelle;
- b. le traitement constitue un profilage à risque élevé.

Chapitre 5 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des organes fédéraux

Section 1 Conseiller à la protection des données

Art. 27 Désignation

Tout organe fédéral désigne un conseiller à la protection des données personnelles. Plusieurs organes fédéraux peuvent désigner conjointement un conseiller.

Art. 28 Exigences et tâches

¹ Le conseiller à la protection des données personnelles doit remplir les conditions suivantes:

- a. il dispose des connaissances professionnelles nécessaires;
- b. il exerce sa fonction de manière indépendante par rapport à l'organe fédéral et sans recevoir d'instruction de celui-ci.

² Il accomplit les tâches suivantes:

- a. contrôler le traitement de données personnelles ainsi que ses exigences et proposer des mesures s'il constate que des prescriptions de protection des données ont été violées;
- b. concourir à l'établissement de l'analyse d'impact relative à la protection des données et la vérifier;
- c. annoncer au PFPDT les violations de la sécurité des données;
- d. servir de point de contact pour les personnes concernées;
- f. former et conseiller l'organe fédéral et ses collaborateurs en matière de protection des données.

Art. 29 Devoirs de l'organe fédéral

¹ L'organe fédéral donne au conseiller à la protection des données accès à tous les renseignements, documents, registres des activités de traitement et données personnelles dont il a besoin pour l'accomplissement de ses tâches.

² Il publie les coordonnées du conseiller à la protection des données personnelles en ligne et les communique au PFPDT.

Art. 30 Interlocuteur du PFPDT

Le conseiller à la protection des données personnelles est l'interlocuteur du PFPDT pour les questions relatives au traitement des données personnelles par l'organe fédéral concerné.

Section 2 Projets des organes fédéraux pour le traitement automatisé des données personnelles**Art. 31** Information du conseiller à la protection des données

L'organe fédéral responsable informe le conseiller à la protection des données en temps utile lors de la conception d'un projet de traitement automatisé de données personnelles, ainsi qu'en cas de modifications après l'achèvement du projet, afin que les exigences de la protection des données soient prises en compte à temps.

Art. 32 Annonce au PFPDT

¹ L'organe fédéral responsable informe le PFPDT des activités prévues de traitement automatisé au moment de l'approbation du projet ou de la décision de le développer. Le PFPDT enregistre cette information dans le registre des activités de traitement.

² L'annonce contient les informations prévues à l'art. 12, al. 2, let. a à d LPD, ainsi que la date prévue pour le début des activités de traitement.

³ L'organe fédéral responsable actualise cette annonce lors du passage à la phase de production ou lorsque le projet est abandonné.

Section 3 Essais-pilotes**Art. 33** Caractère indispensable de la phase d'essai

Une phase d'essai, en tant qu'essai pilote, peut être considérée comme indispensable si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. l'accomplissement des tâches nécessite l'introduction d'innovations techniques dont les effets doivent être évalués;
- b. l'accomplissement des tâches nécessite la prise de mesures organisationnelles ou techniques importantes dont l'efficacité doit être examinée, no-

tamment dans le cadre d'une collaboration entre les organes fédéraux et les cantons;

- c. l'accomplissement des tâches nécessite de rendre accessibles en ligne les données personnelles faisant l'objet d'un traitement.

Art. 34 Autorisation

¹ Avant de consulter les unités administratives concernées, l'organe fédéral responsable de l'essai pilote communique au PFPDT de quelle manière il est prévu d'assurer que les exigences de l'art. 35 LPD sont remplies et l'invite à prendre position.

² Le PFPDT prend position sur le respect des exigences de l'art. 35 LPD. A cet effet, l'organe fédéral responsable lui remet tous les documents nécessaires et en particulier:

- a. un descriptif général de l'essai pilote;
- b. un rapport démontrant que l'accomplissement des tâches légales nécessite le traitement au sens de l'art. 34, al. 2, LPD et rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel (art. 35, al. 1, let. c, LPD);
- c. un descriptif de l'organisation interne et des processus de traitement et de contrôle des données;
- d. un descriptif des mesures de sécurité et de protection des données;
- e. un projet d'ordonnance réglant les modalités de traitement ou les grandes lignes de cet acte législatif;
- f. les informations concernant la planification des différentes phases de l'essai pilote.

³ Le PFPDT peut exiger d'autres documents et procéder à des vérifications complémentaires.

⁴ L'organe fédéral responsable informe le PFPDT de toute modification essentielle portant sur le respect des conditions de l'art. 35 LPD. Le cas échéant, le PFPDT prend à nouveau position.

⁵ La prise de position du PFPDT est annexée à la proposition adressée au Conseil fédéral.

⁶ Les modalités du traitement automatisé sont réglées par voie d'ordonnance.

Art. 35 Rapport d'évaluation

L'organe fédéral responsable soumet pour avis au PFPDT le projet de rapport d'évaluation à l'intention du Conseil fédéral. La prise de position du PFPDT est portée à la connaissance du Conseil fédéral.

Section 4 Traitements à des fins ne se rapportant pas à des personnes

Art. 36

Lorsque des données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, en particulier en cas de recherche, de planification ou de statistique, et que le traitement sert également une autre finalité, les dérogations prévues à l'art. 39, al. 2, LPD ne s'appliquent qu'au seul traitement effectué à des fins ne se rapportant pas à des personnes.

Chapitre 6: Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

Art. 37 Siège et secrétariat permanent

¹ Le siège du PFPDT est à Berne.

² Les rapports de travail du personnel du secrétariat permanent du PFPDT sont régis par la législation fédérale sur le personnel. Le personnel du secrétariat permanent du PFPDT est assuré auprès de la Caisse de pensions PUBLICA, à savoir la Caisse de prévoyance de la Confédération, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

Art. 38 Moyen de communication

¹ Le PFPDT communique avec le Conseil fédéral par l'intermédiaire du Chancelier de la Confédération. Celui-ci transmet les propositions, prises de positions et rapports au Conseil fédéral sans les modifier.

² Le PFPDT transmet les rapports destinés à l'Assemblée fédérale par l'intermédiaire des Services du Parlement.

Art. 39 Communication des directives et des décisions

¹ Les départements et la Chancellerie fédérale communiquent au PFPDT leurs directives en matière de protection des données, ainsi que leurs décisions sous forme anonyme.

² Les organes fédéraux communiquent au PFPDT tous leurs projets législatifs concernant la protection des données personnelles et l'accès aux documents officiels.

Art. 40 Traitement des données

Le PFPDT traite les données personnelles, y compris les données sensibles, notamment aux fins suivantes:

- a. exercer ses activités de surveillance;
- b. enquêter sur les violations des règles de protection des données;

- c. former et conseiller des organes fédéraux et des personnes privées;
- d. collaborer avec les autorités cantonales, fédérales et étrangères;
- e. mettre en œuvre des procédures de conciliation et des évaluations au sens de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans)²;
- f. répondre aux questions des citoyens.

Art. 41 Autocontrôle

¹ Le PFPDT établit un règlement pour tous les traitements automatisés. L'art. 5, al. 1 ne s'applique pas.

² Il prévoit des processus internes afin de garantir que le traitement des données soit effectué conformément au règlement de traitement. Il vérifie annuellement le respect du règlement de traitement.

Art. 42 Collaboration avec le Centre national pour la cybersécurité (NCSC)

¹ Le PFPDT peut transmettre les informations relatives à l'annonce d'une violation de la sécurité des données au NCSC afin qu'il analyse l'incident. Le PFPDT doit au préalable obtenir l'accord de la personne responsable de l'annonce.

² Il invite le NCSC à se prononcer avant d'ordonner une mesure au sens de l'art. 51, al. 3, let. b, LPD à l'encontre de l'organe fédéral concernant la sécurité des données.

Art. 43 Registre des activités de traitement des organes fédéraux

¹ Le registre des activités de traitement des organes fédéraux contient les informations fournies par les organes fédéraux et leurs sous-traitants conformément à l'art. 12, al. 2 et 3, LPD, ainsi qu'à l'art. 32, al. 2, de la présente ordonnance.

² Il est publié en ligne. Les inscriptions au registre concernant les activités prévues de traitement automatisé, au sens de l'art. 32, ne sont pas publiées.

Art. 44 Codes de conduite

Si un code de conduite est soumis au PFPDT, celui-ci indique dans sa prise de position si le code de conduite remplit les conditions de l'art. 22, al. 5, let. a et b, LPD.

Art. 45 Emolument

¹ L'émolument perçu par le PFPDT se calcule en fonction du temps consacré.

² Il varie entre 150 et 350 francs l'heure. Il dépend de la complexité de l'affaire et de la fonction de la personne chargée de la traiter.

² RS 152.3

³ L'ordonnance générale sur les émoluments du 8 septembre 2004³ s'applique pour le surplus.

Chapitre 7: Dispositions finales

Art. 46 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation est la modification d'autres actes sont réglés à l'annexe 2.

Art. 47 Disposition transitoire concernant l'annonce au PFPDT des activités prévues de traitement automatisé

L'art. 32 ne s'applique pas aux activités prévues de traitement automatisé pour lesquelles l'approbation du projet ou la décision de le développer a déjà été prise au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 48 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ RS 172.041.1

Annexe I
(art. 8 al. 5)

Etats, territoires, secteurs déterminés dans un Etat et organismes internationaux dans lesquels un niveau de protection adéquat est garanti

| | |
|---------------------|--------------------------|
| Allemagne | Israël |
| Andorre | Italie |
| Argentine | Jersey |
| Autriche | Lettonie |
| Belgique | Liechtenstein |
| Bulgarie | Lituanie |
| Canada ⁴ | Luxembourg |
| Chypre | Malte |
| Croatie | Monaco |
| Danemark | Norvège |
| Espagne | Nouvelle-Zélande |
| Estonie | Pays-Bas |
| Finlande | Pologne |
| France | Portugal |
| Gibraltar | République tchèque |
| Grèce | Roumanie |
| Guernesey | Royaume-Uni ⁵ |

- ⁴ Un niveau de protection adéquat est garanti lorsque la loi fédérale canadienne relative au secteur privé (loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques) ou lorsqu'une loi essentiellement similaire, adoptée par une province, s'applique. La loi fédérale canadienne s'applique aux renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'activités commerciales, que celles-ci relèvent d'organisations (notamment des associations, sociétés de personnes, personnes et organisations syndicales) ou d'entreprises fédérales (installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité qui relèvent de la compétence législative du Parlement canadien). Les provinces qui ont adopté des lois essentiellement similaires à la loi fédérale sont les suivantes: Québec, Colombie-Britannique et Alberta, ainsi que Ontario, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse (pour les renseignements sur la santé). Même dans ces provinces, et partout ailleurs au Canada, la loi fédérale s'applique toujours à tous les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par toutes les entreprises fédérales, y compris les renseignements personnels au sujets des employés de celles-ci. La loi fédérale s'applique aussi aux renseignements personnels qui circulent d'une province ou d'un pays à l'autre dans le cadre d'activités commerciales.
- ⁵ La décision du Conseil fédéral ne concerne que les traitements de données ne relevant pas des domaines couverts par la Directive 2016/680. Dans les domaines couverts par la Directive 2016/680, l'adéquation du niveau de protection du Royaume-Uni est reconnue conformément à la décision d'exécution de la Commission européenne du... date... con-

Hongrie

Île de Man

Îles Féroé

Irlande

Islande

Slovaquie

Slovénie

Suède

Uruguay

formément à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection adéquate des données à caractère personnel par le Royaume-Uni.

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance du 14 juin 1993 relative à loi fédérale sur la protection des données⁶ est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes⁷

Art. 12, al. 1, let. e et al. 2, let. a, ch. 2

¹ Le Service spécialisé CSP DDPS procède à un contrôle de sécurité élargi avec audition pour les personnes:

e. Abrogé

² Le Service spécialisé CSP ChF procède à un contrôle de sécurité élargi avec audition pour les personnes:

a. nommées par le Conseil fédéral, à l'exception:

2. Abrogé

Art. 21, al. 2

² La personne concernée peut, en tout temps, consulter les documents produits lors du contrôle, sous réserve de l'art. 26 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁸, et des art. 27 et 28 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹.

⁶ RO 1993 1962, 2000 1227, 2006 2331 4705, 2007 4993, 2008 189, 2010 3399

⁷ RS 120.4

⁸ RS 235.1

⁹ RS 172.021

Annexe 1, modifiée comme suit:

Ch. 2.1, 2^e ligne

Toutes les fonctions au sein du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) à l'exception du chef du PFPDT.

2. Ordonnance du 4 décembre 2009 sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et sur le système d'information HOOGAN¹⁰

Art. 9, al. 1, let. a, ch. 3 et al. 4, let. b

¹ Les autorités ci-après ont accès à HOOGAN exclusivement aux fins suivantes:

- a. les services de fedpol suivants:
 - 3. le conseiller à la protection des données de fedpol: pour le traitement des demandes de renseignement et d'effacement liées à HOOGAN;

⁴ Disposent d'un accès partiel:

- b. le conseiller à la protection des données de fedpol;

Art. 13, al. 1, let. a

¹ Pour garantir la sécurité des données, sont applicables:

- a. les articles 1 à 3 et 5 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données¹¹;

3. Ordonnance du 16 août 2017 sur les systèmes d'information et les systèmes de stockage de données du Service de renseignement de la Confédération¹²

Art. 13, al. 1, let. a

¹ Pour assurer la sécurité des données s'appliquent:

- a. les articles 1 à 3 et 5 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données¹³;

¹⁰ RS 120.52

¹¹ RS 235.11

¹² RS 121.2

¹³ RS 235.11

Art. 17, al. 3

³ IASA SRC peut contenir des données personnelles, sensibles ou non, y compris des données personnelles qui permettent d'évaluer la menace qu'une personne représente.

Art. 23, al. 3

³ IASA-EXTR SRC peut contenir des données personnelles, sensibles ou non, y compris des données personnelles qui permettent d'évaluer la menace qu'une personne représente.

Art. 30, al. 3

³ L'INDEX SRC peut contenir des données personnelles, sensibles ou non, y compris des données personnelles qui permettent d'évaluer la menace qu'une personne représente.

Art. 38, al. 1

¹ Les collaborateurs du SRC en charge des dossiers versés dans GEVER vérifient chaque année, tenant compte de la situation actuelle, si les données des dossiers sont encore nécessaires au traitement et au contrôle des affaires ainsi qu'à l'efficacité des processus de travail du SRC.

Art. 44, al. 1

¹ Les collaborateurs du SRC en charge du classement et du traitement des données dans le système PES vérifient chaque année, en tenant compte de la situation actuelle, si les données du système PES sont encore nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 6 LRens. Les données visées à l'al. 4 sont exclues de ce contrôle.

Art. 59, al. 1

¹ Les collaborateurs du SRC en charge du classement des données dans le système SICO vérifient chaque année, en tenant compte de la situation actuelle, si les données du système SICO servant à diriger les moyens de l'exploration, à assurer le contrôle de gestion et à établir des rapports sont encore nécessaires.

Art. 67, al. 2

² Ils peuvent contenir des données personnelles, sensibles ou non, y compris des données personnelles qui permettent d'évaluer la menace qu'une personne représente.

4. Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹⁴

Art. 89a Communication de données personnelles à un État qui n'est lié à aucun des accords d'association à Schengen

Il y a protection appropriée de la personne concernée au sens de l'art. 111d, al. 3, LEI lorsque des garanties appropriées respectent les exigences des art. 9 à 12 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)¹⁵.

5. Ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas¹⁶

Art. 48, al. 4, 2^e phrase

⁴ ... Avant l'enregistrement, elles doivent être informées de l'autorité responsable du système d'information, de la finalité du traitement des données et des différentes catégories de destinataires de ces données.

Art. 51, al. 2, 52, al. 2, 53, al. 2

Abrogés

6. Ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile¹⁷

Art. 1b, al. 2, 1^{ère} phrase

² Elle ne comprend pas de donnée sensible. ...

Art. 6a Communication de données personnelles à un État non lié par un des accords d'association à Dublin

Il y a protection appropriée de la personne concernée au sens de l'art. 102c, al. 3, LAsi lorsque des garanties appropriées respectent les exigences des art. 9 à 12 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)¹⁸.

Art. 12, let. a

La sécurité des données est régie par:

- a. l'OLPD¹⁹;

¹⁴ RS 142.201

¹⁵ RS 235.11

¹⁶ RS 142.204

¹⁷ RS 142.314

¹⁸ RS 235.11

¹⁹ RS 235.11

7. Ordonnance VIS du 18 décembre 2013²⁰

Art. 31, al. 1

¹ Si une personne fait valoir son droit d'accès, son droit à la rectification ou son droit à l'effacement de données saisies dans ORBIS ou dans le C—VIS, présente une demande écrite au SEM. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord du SEM.

Art. 32, al. 1, phrase introductive, let. a et c

¹ Lors de la collecte des données personnelles du demandeur, y compris les données biométriques, celui-ci est informé par écrit:

- a. de l'identité et des coordonnées du responsable du traitement;
- c. des destinataires ou des catégories de destinataires auxquels les données personnelles sont communiquées.

Art. 34, let. a

La sécurité des données est régie par:

- a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données²¹;

8. Ordonnance SYMIC du 12 avril 2006²²

Art. 17, al. 1, let. a

¹ La sécurité des données est régie par:

- a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données²³;

Art. 19, al. 1 et 2

¹ Les droits des personnes concernées, notamment le droit d'accès, le droit d'être informé sur la collecte de données personnelles et le droit de rectifier et de supprimer les données, sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)²⁴, et de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁵ et par les art. 111e à 111g LEI²⁶.

² Si une personne concernée veut faire valoir des droits, elle présente une demande écrite au SEM. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord du SEM.

²⁰ RS 142.512

²¹ RS 235.11

²² RS 142.513

²³ RS 235.11

²⁴ RS 235.1

²⁵ RS 172.021

²⁶ RS 142.20

Art. 25

Abrogé

9. Ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité²⁷

Art. 40, al. 2

² Les procès-verbaux de journalisation sont conservés pendant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

Art. 42, al. 1 et 3

¹ Toute personne peut demander par écrit à l'office si des données la concernant sont traitées. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord de l'office.

³ L'art. 26 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁸ s'applique au refus, à la restriction et au report de la communication des renseignements.

Art. 43 Autres droits des intéressés

L'art. 41 LPD²⁹ s'applique aux autres droits des intéressés.

10. Ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers³⁰

Art. 30, al. 1, 3 et 5

¹ Tout étranger peut demander par écrit au SEM si des données le concernant sont traitées dans le système ISR. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord du SEM.

³ Le refus, la restriction et le report de la communication des renseignements sont régis par l'art. 26 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)³¹.

⁵ Les autres droits des intéressés sont régis par l'art. 41 LPD.

²⁷ RS 143.11

²⁸ RS 235.1

²⁹ RS 235.1

³⁰ RS 143.5

³¹ RS 235.1

11. Ordonnance du 2 novembre 2016 concernant la loi fédérale relative à la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³²

Art. 10, al. 2

² L'archivage des données est régi par l'art. 38 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données³³ et par les dispositions de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage³⁴.

12. Ordonnance du 8 septembre 1999 sur l'archivage³⁵

Art. 12, al. 3, 1^{ère} phrase

³ Les instruments de recherche qui, en tant que tels, contiennent des données personnelles sensibles ne peuvent être publiés qu'après l'expiration du délai de protection. ...

Art. 14, al. 1, 1^{ère} phrase

¹ Les archives classées selon des noms de personnes et contenant des données personnelles sensibles sont soumises au délai de protection prolongé, fixé à 50 ans d'après l'art. 11 de la loi. ...

Art. 26, al. 2

Abrogé

13. Ordonnance du 24 mai 2006 sur la transparence³⁶

Art. 12, al. 1, al. 2, phrases 1 et 2, al. 3

¹ Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (FPDPT) examine si la façon dont la demande d'accès a été traitée est conforme à la loi et appropriée.

² *Ne concerne que le texte allemand*

³ *Ne concerne que le texte allemand*

³² RS 150.21

³³ RS 235.1

³⁴ RS 152.1

³⁵ RS 152.11

³⁶ RS 152.31

Art. 12a, al. 1, phrase introductive, et al. 2

¹ Une demande en médiation nécessite un surcroît important de travail pour le PFPDT, notamment:

² Lorsqu'une demande en médiation nécessite un surcroît important de travail pour le PFPDT, celui-ci peut prolonger d'une durée raisonnable le délai pour mener à terme la médiation ou établir la recommandation.

Art. 12b, al. 1, phrase introductive, let. b et c, et al. 4

¹ Dès qu'il est saisi de la demande en médiation, le PFPDT en informe l'autorité et lui impartit un délai:

b. Ne concerne que le texte allemand

c. Ne concerne que le texte allemand

⁴ Lorsque les parties refusent de prêter le concours nécessaire à l'aboutissement d'un accord ou qu'elles retardent abusivement la médiation, le PFPDT peut constater qu'elle n'a pas abouti.

Art. 13, al. 1, 3, et al. 4

¹ Dans sa recommandation, le PFPDT rend les parties à la procédure de médiation notamment attentives au droit de demander que l'autorité rende une décision selon l'art. 15 LTrans et au délai dans lequel cette demande doit être présentée.

³ Il publie ses recommandations; ce faisant, il prend les mesures appropriées pour garantir la protection des données des personnes physiques et morales parties à la procédure de médiation.

⁴ Lorsque la protection visée à l'al. 3 ne peut pas être garantie, le PFPDT renonce à publier sa recommandation.

Art. 13a Information du PFPDT par l'autorité

Les unités de l'administration fédérale centrale communiquent au PFPDT leur décision et, le cas échéant, celles des autorités de recours.

Art. 21, phrase introductive

Chaque année, les autorités communiquent au PFPDT les informations suivantes:

14. Ordonnance GEVER du 3 avril 2019³⁷*Préambule*

vu l'art. 57^{h^{ter}} de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)³⁸,

15. Ordonnance du 22 février 2012 sur le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération³⁹*Titre*

Ordonnance sur le traitement des données personnelles et des données des personnes morales lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération (OTUIC)

Art. 1, let. a et b

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *données administrées*: les données personnelles et les données des personnes morales qui sont enregistrées lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération et qui sont régulièrement utilisées, analysées ou effacées volontairement;
- b. *données non administrées*: les données personnelles et les données des personnes morales qui sont enregistrées lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération mais qui ne sont pas ou qui ne sont pas régulièrement utilisées, analysées ou effacées volontairement;

Art. 10, al. 3

³ Une copie du mandat doit être remise au conseiller à la protection des données de l'organe fédéral qui a donné le mandat d'analyse.

Art. 14 Droit des utilisateurs à une analyse

Les utilisateurs de l'infrastructure électronique de la Confédération n'ont aucun droit à une analyse de leurs données au sens de la présente ordonnance.

³⁷ RS 172.010.441

³⁸ RS 172.010

³⁹ RS 172.010.442

16. Ordonnance du 25 novembre 2020 sur la transformation numérique et l'informatique⁴⁰

Art. 26, al. 2

² Aucune donnée sensible ne peut être gérée dans le GDR.

17. Ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération⁴¹

Art. 11, al. 2

² *Abrogé*

Art. 11a Interdiction du profilage

Aucun profilage n'est effectué dans les systèmes IAM, les services d'annuaires et la base centralisée des identités visés à l'article 13.

Art. 13, al. 4

⁴ Les données peuvent être transmises de manière automatisée à d'autres systèmes d'information internes à l'administration fédérale, dans lesquels elles sont reprises et harmonisées, à condition que le système concerné:

- a. dispose d'une base légale et soit soumis à un règlement de traitement au sens de l'art. 5 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)⁴², et
- b. ait été annoncé au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, au sens de l'art. 12, al. 4, LPD.

Art. 17, al. 2

² *Ne concerne que les textes allemand et italien*

Art. 18, al. 1, 2^e phrase

¹ ... En particulier, chaque organe responsable d'un système au sens de la présente ordonnance établit un règlement de traitement conformément à l'art. 5 OLPD⁴³.

⁴⁰ RS 172.010.58

⁴¹ RS 172.010.59

⁴² RS 235.11

⁴³ RS 235.11

Art. 25, al. 2

² Les données des procès-verbaux de journalisation sont conservées séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées et sont détruites après deux ans. Elles ne sont pas archivées.

Art. 26, al. 2

² *Ne concerne que les textes allemand et italien*

18. Ordonnance du 20 juin 2018 sur le traitement des données dans le système de gestion des mandats du Service linguistique DFAE⁴⁴

Art. 13, al. 2

² Les procès-verbaux de journalisation sont conservés pendant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

19. Ordonnance du 4 mai 2016 sur les émoluments de fedpol⁴⁵

Art. 1, al. 1, let. d

¹ L'Office fédéral de la police (fedpol) perçoit des émoluments pour les décisions et les prestations suivantes:

- d. les décisions et les prestations fondées sur l'art. 23, al. 1, de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données⁴⁶;

20. Ordonnance du 12 février 2020 sur les marchés publics⁴⁷

Art. 24, al. 2

² La vérification du prix peut être effectuée auprès du soumissionnaire et de ses sous-traitants par le service de révision interne compétent ou par le Contrôle fédéral des finances (CDF). Si le soumissionnaire ou ses sous-traitants sont étrangers, le service de révision interne compétent ou le CDF peuvent demander à l'organe étranger compétent de procéder à la vérification du prix, à condition qu'un niveau de protection adéquat au sens de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁴⁸ soit assuré.

⁴⁴ RS 172.010.60

⁴⁵ RS 172.043.60

⁴⁶ RS 235.11

⁴⁷ RS 172.056.11

⁴⁸ RS 235.1

21. Ordonnance du 29 octobre 2008 sur l'organisation de la Chancellerie fédérale⁴⁹

Art. 5a, al. 3, let. c

³ La Conférence des secrétaires généraux décide, sur proposition de la Chancellerie fédérale, combien de personnes ont accès en ligne à la banque de données EXE—BRC:

- c. au sein du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT);

Art. 10, al. 1

¹ Le PFPDT est rattaché administrativement à la Chancellerie fédérale.

22. Ordonnance du 18 novembre 2015 sur le système d'information relatif au service VIP⁵⁰

Art. 11, al. 1, let. a

¹ La sécurité des données et la sécurité informatique sont régies par:

- a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données⁵¹;

23. Ordonnance du 25 novembre 1998 concernant l'Etat-major «Prise d'otage et chantage»⁵²

Art. 14, titre, al. 1, 1^{ère} phrase, et al. 2, 1^{ère} phrase

Banque de données

¹ Les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, profession, connaissances spécifiques et fonction au sein de l'état-major des membres de l'EMPOC et des tierces personnes susceptibles d'être mobilisées sont rassemblées dans une banque de données. ...

² Le DFJP est responsable de la base de données. ...

⁴⁹ RS 172.210.10

⁵⁰ RS 172.211.21

⁵¹ RS 235.11

⁵² RS 172.213.80

24. Ordonnance du 22 novembre 2017 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération⁵³

Art. 2 Information des employés

Les employés sont informés avant la mise en service ou la modification d'un système d'information ou d'une banque de données.

Art. 9, al. 1

¹ Le dossier de candidature peut contenir des données personnelles sensibles, en particulier dans le curriculum vitae.

Art. 16, al. 2

² Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans par l'OFPER, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

Art. 28, al. 2

² Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans par l'OFPER, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

Art. 34, al. 1, let. b

Les données, y compris les données sensibles, contenues dans l'IGDP peuvent être communiquées à d'autres systèmes d'information:

- b. si le système d'information a été annoncé au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, au sens de l'art. 12, al. 4, LPD.

Art. 37, al. 2

² Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans par l'OFPER, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

Art. 44, al. 2

² Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans par l'OFPER, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

Art. 51, al. 2

² Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans par l'OFPER, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

⁵³ RS 172.220.111.4

Art. 57, al. 2

² Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans par l'OFPER, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

Art. 65, al. 2

² Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans par l'OFPER, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

25. Ordonnance du 5 novembre 2014 sur le traitement des données personnelles sur l'Intranet et l'Extranet du DFAE⁵⁴

Art. 12, al. 1, let. a

¹ La sécurité des données et la sécurité informatique sont régies par:

- a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données⁵⁵;

Art. 13, al. 2

² Les procès-verbaux de journalisation sont conservés durant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

26. Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil⁵⁶

Art. 83, al. 2, et al. 3 et 4

² L'OFEC invite le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) à prendre position avant de prendre toute mesure concernant des questions de protection et de sécurité des données.

³ L'OFEC consulte le Centre national pour la cybersécurité.

⁴ Dans le cadre de sa surveillance, le PFPDT assure la coordination avec l'OFEC et, en cas de besoin, avec les autorités cantonales de protection des données.

27. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle⁵⁷

Art. 40, al. 5

⁵ En collaboration avec les organes cantonaux chargés de la surveillance de la mensuration officielle, elle est habilitée, dans les limites de sa tâche, à traiter des don-

⁵⁴ RS 172.220.111.42

⁵⁵ RS 235.11

⁵⁶ RS 211.112.2

⁵⁷ RS 211.432.2

nées concernant les différents travaux de mensuration et les adjudicataires mandatés à cet effet.

28. Ordonnance Ordipro du 22 mars 2019⁵⁸

Art. 15 al. 2

² Les procès-verbaux de journalisation sont conservés pendant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

29. Ordonnance E-VERA du 17 août 2016⁵⁹

Art. 9, titre et al. 1, phrase introductive

Destruction des données

¹ Les données relatives à une personne sont détruites cinq ans après la saisie de l'une des indications énumérées ci-après, mais au plus tard après que la personne concernée a atteint l'âge de 115 ans:

Art. 14, al. 1, let. a

La sécurité informatique est régie par:

- a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données⁶⁰;

Art. 15 al. 2

² Les procès-verbaux de journalisation sont conservés pendant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

30. Ordonnance CV-DFAE du 26 avril 2017⁶¹

Art. 6, titre

Ne concerne que le texte allemand

Art. 11, al. 2

² Les procès-verbaux de journalisation sont conservés pendant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

⁵⁸ RS 235.21

⁵⁹ RS 235.22

⁶⁰ RS 235.11

⁶¹ RS 235.23

31. Ordonnance du 9 décembre 2011 sur le système d'information EDAssist+⁶²

Art. 14, al. 1 et 3

¹ Toute personne peut, par écrit demander à la DC de lui fournir des renseignements sur les données la concernant et de rectifier les données incorrectes. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord de la DC.

³ Conformément à l'art. 26 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁶³, il est possible de refuser ou de restreindre la communication des renseignements demandés, voire d'en différer l'octroi.

Art. 16, al. 1, let. a

¹ La sécurité des données et la sécurité informatique sont régies par:

- a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données⁶⁴;

Art. 17, 2^e phrase

... Les procès-verbaux de journalisation sont conservés pendant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

Annexe 6, ch. 18

Ne concerne que le texte allemand

32. Ordonnance du 17 octobre 2018 sur le système de traitement des données «e-vent» du Service des conférences du DFAE⁶⁵

Art. 13, al. 2

² Les procès-verbaux de journalisation sont conservés pendant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

⁶² RS 235.24

⁶³ RS 235.1

⁶⁴ RS 235.11

⁶⁵ RS 235.25

33. Ordonnance du 25 septembre 2020 sur le système d'information Plato⁶⁶

Art. 14, al. 2

² Les procès-verbaux de journalisation sont conservés pendant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

34. Ordonnance du 26 juin 2013 sur la Commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie⁶⁷

Art. 13, al. 1

¹ La commission est habilitée à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles au sens de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁶⁸, lorsque ses tâches l'exigent.

35. Ordonnance du 7 novembre 2012 sur la protection extraprocéduale des témoins⁶⁹

Art. 13, al. 2

² Les procès-verbaux de journalisation sont conservés pendant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

Art. 15, al. 1, let. a

¹ La sécurité des données est garantie par:

- a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données⁷⁰;

36. Ordonnance du 20 septembre 2013 relative au système d'information en matière pénale de l'Administration fédérale des douanes⁷¹

Art. 3 Règlement de traitement

L'AFD établit un règlement de traitement au sens de l'art. 5de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)⁷².

⁶⁶ RS 235.26

⁶⁷ RS 311.039.2

⁶⁸ RS 235.1

⁶⁹ RS 312.21

⁷⁰ RS 235.11

⁷¹ RS 313.041

⁷² RS 235.11

Art. 14, al. 1 et 2

¹ Les droits des personnes concernées, notamment leur droit à la consultation, à la rectification et à la suppression de données sont régis, pour les procédures pénales qui ne sont pas pendantes, par les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁷³ et par la DPA.

² Pour les procédures pénales pendantes, ces droits sont régis par les art. 18*d* et 36 DPA.

Art. 18, al. 1

¹ La garantie de la sécurité des données est régie par les art. 1 à 3 et 5 de l'OLPD⁷⁴ et par les dispositions de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques⁷⁵.

37. Ordonnance VOSTRA du 29 septembre 2006⁷⁶*Art. 18, al. 5*

⁵ Les données du casier judiciaire au sens de l'art. 366, al. 2 à 4, CP ne peuvent être enregistrées ou conservées de manière isolée dans une nouvelle banque de données, à moins que cela soit nécessaire pour motiver une décision ou une ordonnance qui a été rendue ou une démarche de procédure qui a été engagée.

Art. 26, al. 1, 2^e phrase, al. 2 et 4

¹ ... Si tel est le cas elle peut consulter l'intégralité de cette inscription; les restrictions du droit d'accès au sens de l'art. 26 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁷⁷ sont réservées.

² Toute personne qui entend faire valoir son droit d'accès présente une demande écrite. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord de l'OFJ.

⁴ Si la personne concernée constate que l'extrait complet contient des données erronées, elle peut faire valoir ses prétentions au sens de l'art. 41 LPD.

Art. 27, al. 1, let. b

¹ En matière de sécurité des données, sont applicables:

- b. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données⁷⁸;

⁷³ RS 235.1
⁷⁴ RS 235.11
⁷⁵ RS 120.73
⁷⁶ RS 331
⁷⁷ RS 235.1
⁷⁸ RS 235.11

Art. 32 Droit applicable

Le traitement à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique de données personnelles enregistrées dans VOSTRA est régi par l'art. 39 LPD⁷⁹.

38. Ordonnance GPDA du 23 septembre 2016⁸⁰

Art. 14, al. 1, phrase introductive et let. a

¹ La sécurité des données est régie par les dispositions suivantes:

- a. ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données⁸¹;

Art. 15, al. 2

² Les procès-verbaux de journalisation sont conservés pendant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

Art. 17, al. 1

¹ L'utilisation à des fins de statistique de données personnelles enregistrées dans le système est régie par l'art. 39 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁸².

39. Ordonnance du 30 novembre 2001 concernant l'exécution de tâches de police judiciaire au sein de l'Office fédéral de la police⁸³

Art. 6, al. 1, let. c et d, et al. 2, let. b et c

¹ Si cela lui est nécessaire pour obtenir les renseignements dont elle a besoin et motiver ses demandes d'entraide administrative, la Police judiciaire fédérale peut communiquer des données personnelles à d'autres destinataires, à savoir:

- c. les autorités d'autres Etats exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police, conformément à l'art. 13, al. 2, LOC;
- d. les organisations internationales exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police (notamment EUROPOL et INTERPOL), conformément à l'art. 13, al. 2, LOC;

² Afin de les assister dans l'accomplissement de leurs tâches légales, la Police judiciaire fédérale peut en outre communiquer spontanément des données personnelles aux autorités suivantes:

⁷⁹ RS 235.1
⁸⁰ RS 351.12
⁸¹ RS 235.11
⁸² RS 235.1
⁸³ RS 360.1

- b. les autorités d'autres Etats exerçant des fonctions de poursuite pénale, pour leurs enquêtes de police judiciaire, conformément à l'art. 13, al. 2, LOC;
- c. les organisations internationales exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police (notamment EUROPOL et INTERPOL), pour le traitement d'affaires déterminées, conformément à l'art. 13, al. 2, LOC;

40. Ordonnance JANUS du 15 octobre 2008⁸⁴

Art. 19, al. 1, a et b

¹ Si cela lui est nécessaire pour obtenir les renseignements dont elle a besoin et pour motiver ses demandes d'entraide administrative, la Police judiciaire fédérale peut communiquer des données personnelles enregistrées dans JANUS à d'autres destinataires, à savoir:

- a. les autorités d'autres Etats exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police, conformément à l'art. 13, al. 2, LOC;
- b. les tribunaux internationaux, ainsi que les organisations internationales exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police (notamment Europol et Interpol), conformément à l'art. 13, al. 2, LOC;

² La Police judiciaire fédérale peut en outre communiquer, sur demande, des données personnelles enregistrées dans JANUS aux autorités suivantes, pour autant qu'elles en aient besoin dans l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. les autorités d'autres Etats exerçant des fonctions de poursuite pénale, pour leurs enquêtes de police judiciaire, conformément à l'art. 13, al. 2, LOC;
- b. les tribunaux internationaux, ainsi que les organisations internationales exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police (notamment Europol et Interpol), pour le traitement d'affaires déterminées, conformément à l'art. 13, al. 2, LOC;

Art. 24, al. 1

¹ Conformément à l'art. 38 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁸⁵, la remise de données du système d'information aux Archives fédérales est régie par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage⁸⁶.

Art. 26, let. a

La sécurité des données est garantie par:

- a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)⁸⁷;

⁸⁴ RS 360.2

⁸⁵ RS 235.1

⁸⁶ RS 152.1

⁸⁷ RS 235.11

Art. 27, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Les procès-verbaux de journalisation sont conservés durant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

Art. 29i, al. 2

² Les procès-verbaux de journalisation sont conservés durant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

Art. 29l, 2^e phrase

... Les restrictions sont régies par l'art. 26 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁸⁸.

Art. 29n, al. 1, let. a

¹ La garantie de la sécurité des données est régie par:

- a. l'OLPD⁸⁹;

Art. 29t, al. 2

² Les procès-verbaux de journalisation sont conservés durant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

Art. 29v, 2^e phrase

... Les restrictions sont régies par l'art. 26 LPD⁹⁰.

Art. 29w, al. 1, let. a

¹ La garantie de la sécurité des données est régie par:

- a. l'OLPD⁹¹;

*Annexe 2, modifiée comme suit:**Ch. 4.1, 1^{ère} ligne, 2^e colonne*

Banque de données terrorisme

⁸⁸ RS 235.1

⁸⁹ RS 235.11

⁹⁰ RS 235.1

⁹¹ RS 235.11

41. Ordonnance RIPOL du 26 octobre 2016⁹²

Art. 2, al. 1, phrase introductive et let. f

¹ L'Office fédéral de la police (fedpol) est l'organe fédéral responsable du RIPOL. Il assume les tâches suivantes:

- f. il édicte un règlement sur le traitement des données, au sens de l'art. 5 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données⁹³.

Art. 13, al. 1, 1^{bis} et 2, 1^{ère} phrase

¹ Les droits des personnes concernées, notamment le droit à la consultation, à la rectification et à la suppression de données, sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁹⁴.

^{1bis} Les demandes de renseignement sur l'existence d'un signalement en vue d'une arrestation d'une personne concernée aux fins d'extradition sont régies par l'article 8a de la LSIP⁹⁵.

² Pour faire valoir ses droits, la personne concernée présente une demande écrite à fedpol ou à une autorité cantonale de police. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord de ces autorités. ...

Art. 14, al. 2, let. a

² La sécurité des données est régie par:

- a. l'OLPD⁹⁶;

Art. 15, al. 1, 2^e phrase, et al. 2

¹ ... Celui-ci doit être conservé pendant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

² Les consultations relatives aux personnes et aux lésés font en permanence l'objet d'un procès-verbal et sont conservées durant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

⁹² RS 361.0

⁹³ RS 235.11

⁹⁴ RS 235.1

⁹⁵ RS 361

⁹⁶ RS 235.11

42. Ordonnance IPAS du 15 octobre 2008⁹⁷*Art. 9a* Journalisation des effacements

Les procès-verbaux de journalisation des effacements sont conservés durant deux ans à compter de l'effacement des données, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées. (*2^e phrase ne concerne que l'allemand et l'italien*)

Art. 10 Archivage

Conformément à l'art. 38 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁹⁸, la remise de données du système d'information aux Archives fédérales est régie par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage⁹⁹.

Art. 12, let. a

La sécurité des données est garantie par:

- a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données¹⁰⁰;

Art. 13, 2^e phrase

... Les procès-verbaux de journalisation sont conservés deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

43. Ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques¹⁰¹*Art. 3, al. 1, let. b et d*

¹ Les services compétents de fedpol traitent des données signalétiques lorsqu'ils accomplissent les tâches suivantes:

- b. gestion des registres contenant les empreintes digitales et les photographies qui leur sont communiquées;
- d. comparaison des données signalétiques qui leur sont fournies avec celles qui sont contenues dans leurs propres registres;

⁹⁷ RS 361.2

⁹⁸ RS 235.1

⁹⁹ RS 152.1

¹⁰⁰ RS 235.11

¹⁰¹ RS 361.3

Art. 5 Droits des personnes concernées

¹ Les droits des personnes concernées, notamment le droit d'être renseigné et le droit à la rectification ou à la destruction de données, sont régis par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)¹⁰².

² Si une personne concernée veut faire valoir son droit, elle dépose une demande écrite à fedpol. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord de fedpol.

Art. 6 Archivage des données

La remise des données du système d'information aux Archives fédérales est régie par l'art. 38 LPD et par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage¹⁰³.

Art. 14, let. a

La sécurité des données est garantie par:

- a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données¹⁰⁴;

44. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur l'index national de police¹⁰⁵*Art. 7, al. 1*

¹ Conformément à l'art. 38 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹⁰⁶, la remise de données du système d'information aux Archives fédérales selon l'art. 2, al. 2, let. a à c est régie par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage¹⁰⁷.

Art. 8, al. 1, let. c et d

¹ Le droit des personnes inscrites dans l'index à obtenir des informations sur des données les concernant, à les faire rectifier ou à les faire supprimer découle:

- c. pour les inscriptions issues du système-source RIPOL, de l'art. 13 de l'ordonnance RIPOL du 15 octobre 2008¹⁰⁸;
- d. pour les inscriptions issues du système-source N-SIS, des art. 49 et 50 de l'ordonnance N-SIS du 7 mai 2008¹⁰⁹;

Art. 11, al. 1, 2^e phrase, al. 2, phrase introductive, et al. 3

¹ Ne concerne que l'allemand.

¹⁰² RS 235.1
¹⁰³ RS 152.1
¹⁰⁴ RS 235.11
¹⁰⁵ RS 361.4
¹⁰⁶ RS 235.1
¹⁰⁷ RS 152.1
¹⁰⁸ RS 361.0
¹⁰⁹ RS 362.0

² *Ne concerne que l'allemand.*

³ Les procès-verbaux de journalisation sont conservés pendant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

Art. 12, al. 1, let. a

¹ La sécurité des données est garantie par:

- a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données¹¹⁰;

45. Ordonnance N-SIS du 8 mars 2013¹¹¹

Art. 50, al. 1 et al. 6

¹ Si une personne veut faire valoir son droit à l'information, à la rectification ou à l'effacement de données, elle présente une demande écrite à fedpol. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord de fedpol.

⁶ L'art. 8a LSIP sur la restriction du droit d'accès aux signalements en vue d'une arrestation aux fins d'extradition est réservé.

Art. 51, al. 1 et 2, let. c

¹ Les ressortissants d'Etats tiers qui font l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour reçoivent d'office les informations mentionnées à l'art. 25 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)¹¹².

² La communication des informations selon l'al. 1 n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

- c. une restriction du droit à l'information conformément à l'art. 26 LPD est prévue.

Art. 53, al. 1, let. a

¹ La sécurité des données se fonde sur:

- a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données¹¹³;

¹¹⁰ RS 235.11

¹¹¹ RS 362.0

¹¹² RS 235.1

¹¹³ RS 235.11

46. Ordonnance du 3 décembre 2004 sur les profils d'ADN¹¹⁴

Art. 8, al. 1

¹ Fedpol est l'organe fédéral responsable du système d'information.

Art. 17, al. 1 et 3, 1^{ère} phrase

¹ Le traitement de données relevant de la présente ordonnance est régi par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)¹¹⁵.

³ En cas de violation du devoir de discrétion par les collaborateurs des laboratoires, l'art. 62 LPD s'applique. ...

Art. 19, al. 1, let. a

¹ La sécurité des données est régie par:

- a. les art. 1 à 3 et 5 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données¹¹⁶;

47. Ordonnance Interpol du 21 juin 2013¹¹⁷

Art. 4, al. 1, let. f

¹ Les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données du système d'information policière d'Interpol:

- f. le conseiller à la protection des données de fedpol, pour l'accomplissement de ses tâches de surveillance;

Art. 11, al. 4, 3^e phrase

⁴ ... Le conseiller à la protection des données de fedpol est entendu au préalable.

Art. 12, al. 2, 2^e phrase

² ... Le conseiller à la protection des données de fedpol est entendu au préalable.

Art. 16, al. 1

¹ Si une personne souhaite être informée des données la concernant, les faire rectifier ou effacer, elle adresse une demande écrite au conseiller à la protection des données de fedpol. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord de fedpol.

¹¹⁴ RS 363.1

¹¹⁵ RS 235.1

¹¹⁶ RS 235.11

¹¹⁷ RS 366.1

Art. 17, al. 1

¹ Le conseiller à la protection des données de fedpol exerce la surveillance du traitement des données personnelles par le BCN.

48. Ordonnance du 15 septembre 2017 sur les systèmes d'information dans le domaine de la formation professionnelle et des hautes écoles¹¹⁸*Art. 20* Droits des personnes concernées

Les droits des personnes concernées, notamment le droit d'accès et le droit à la rectification ou à la destruction de données, sont régis par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹¹⁹ et ses dispositions d'exécution.

Art. 21, al. 1, let. a

¹ La sécurité des données et la sécurité informatique sont régies par:

- a. la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹²⁰ et ses dispositions d'exécution;

49. Ordonnance du 29 novembre 2013 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation¹²¹*Art. 41a, al. 3*

³ Les données sensibles au sens de l'art. 5, let. c de la loi fédérale du 25 septembre 2020 la protection des données¹²² ne sont pas rendues accessibles en ligne.

50. Ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'organisation de la statistique fédérale¹²³*Art. 9, al. 1, 2^e phrase, al. 4*

Ne concerne que les textes allemand et italien

Art. 10 Protection et sécurité des données

¹ La protection des données est assurée par les dispositions spécifiques de la loi et de l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédé-

¹¹⁸ RS 412.108.1

¹¹⁹ RS 235.1

¹²⁰ RS 235.1

¹²¹ RS 420.11

¹²² RS 235.1

¹²³ RS 431.011

raux¹²⁴, ainsi que par celles de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹²⁵ et de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)¹²⁶.

² La sécurité des données personnelles et des données des personnes morales est assurée par les dispositions spécifiques de la loi, ainsi que par celles de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques¹²⁷ et de l'OLPD. L'OLPD s'applique par analogie pour les personnes morales.

51. Ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques¹²⁸

Art. 5 al. 2, phrase introductive, et al. 3

² Les organes responsables règlent les droits et les obligations de ces organismes et de ces instituts dans des contrats particuliers. Pour ce qui est des données personnelles et des données des personnes morales, ils les obligent notamment:

³ Les organes responsables vérifient que les organismes et les instituts de sondage privés ont pris toutes les mesures d'organisation nécessaires, pour traiter les données conformément à l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)¹²⁹. L'OLPD s'applique par analogie pour les personnes morales.

Art. 13m, al. 1

¹ Les données appariées sont détruites après la fin de leur exploitation statistique si elles contiennent des données sensibles ou si elles permettent d'établir les caractéristiques essentielles d'une personne physique ou morale.

Annexe

L'annexe est modifiée selon la version ci-jointe.

52. Ordonnance du 26 janvier 2011 sur le numéro d'identification des entreprises¹³⁰

Art. 3, al. 1, let. b et d

¹ Les services IDE au sens des art. 5, al. 1, et 9, al. 1, LIDE sont prioritaires, dans l'ordre suivant, pour annoncer à l'OFS des entités IDE et les données IDE de ces dernières:

¹²⁴ RS 431.012.1

¹²⁵ RS 235.1

¹²⁶ RS 235.11

¹²⁷ RS 120.73

¹²⁸ RS 431.012.1

¹²⁹ RS 235.11

¹³⁰ RS 431.031

- b. registres de branches économiques: registres cantonaux de l'agriculture, banques de données des services vétérinaires cantonaux, banques de données des chimistes cantonaux ou laboratoires cantonaux, registre de l'Office fédéral de l'agriculture, registre des professions médicales (MedReg), registre des professions de la santé (GesReg), registre national des professions de la santé (NAREG), registres cantonaux des avocats, registres cantonaux des notaires;
- d. autres registres: Registre des entreprises et des établissements de l'OFS, banques de données de l'Administration fédérale des douanes concernant les entreprises enregistrées sous l'appellation importatrices ou exportatrices, système d'information central sur la migration (SYMIC), registres de la caisse nationale d'assurance (Suva) et des assureurs au sens de l'art. 68 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹³¹, registre des entreprises de la Principauté du Liechtenstein.

Art. 8, al. 4

⁴ La gestion de l'ajout IDE dans les banques de données des services IDE est facultative.

Art. 20, al. 3

³ Les particuliers ne peuvent demander la communication de l'IDE dans le cadre de requêtes par lots, que s'ils gèrent déjà les entités IDE correspondantes dans leurs banques de données.

53. Ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération¹³²

Art. 1, let. d

La présente ordonnance régit les émoluments et indemnités perçus par l'Office fédéral de la statistique et par les autres unités administratives de la Confédération visées à l'art. 2, al. 1, LSF (unités administratives) pour les prestations de services suivantes dans les domaines de la statistique et de l'administration:

- d. communication de données personnelles et de données des personnes morales anonymisées, ainsi que de données anonymisées du Registre des entreprises et des établissements ou du Registre fédéral des bâtiments et des logements de l'Office fédéral de la statistique (art. 19, al. 2, LSF);

¹³¹ RS 832.20

¹³² RS 431.09

54. Ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements¹³³

Art. 9, al. 2, let. f

Ne concerne que le texte allemand

Art. 18, al. 1, let. a, et al. 2

¹ La sécurité des données est régie par:

- a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)¹³⁴;

² L'OLPD s'applique par analogie à la sécurité des données des personnes morales.

55. Ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements¹³⁵

Art. 10, al. 4

⁴ Pour le reste, le traitement des données est régi par les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)¹³⁶.

Art. 14, al. 1

¹ Les droits des personnes concernées, en particulier le droit d'accès aux données, de rectification et de destruction de celles-ci, sont réglés par les dispositions de la LPD¹³⁷.

Art. 15, let. a

La sécurité des données est régie par:

- a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données¹³⁸;

¹³³ RS 431.841

¹³⁴ RS 235.11

¹³⁵ RS 431.903

¹³⁶ RS 235.1

¹³⁷ RS 235.1

¹³⁸ RS 235.11

56. Ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées¹³⁹*Art. 54, al. 1 et 2*

¹ Les droits des personnes dont les données sont traitées dans le système d'information, notamment les droits d'accès, de rectification et de suppression, sont régis par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹⁴⁰.

² Si la personne concernée veut faire valoir ses droits, elle adresse une demande écrite à l'OSAV. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord de l'OSAV.

57. Ordonnance du 1^{er} septembre 2010 sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux¹⁴¹*Art. 18, al. 1 et 2*

¹ Les droits des personnes dont les données sont traitées dans le système informatique, notamment les droits d'information, de rectification ou d'effacement des données, sont régis par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹⁴².

² Si une personne veut faire valoir ses droits, elle adresse une demande écrite à l'autorité d'exécution de son canton de domicile ou à l'OSAV. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord de ces autorités.

58. Ordonnance du 4 décembre 2009 concernant le Service de renseignement de l'armée¹⁴³*Art. 8, titre, phrase introductive*

Traitements de données personnelles

Le SRA peut traiter les données personnelles nécessaires pour un engagement de l'armée, y compris les données personnelles qui permettent d'évaluer la menace qu'une personne représente, que ces données soient sensibles ou non, pour:

¹³⁹ RS 453.0

¹⁴⁰ RS 235.1

¹⁴¹ RS 455.61

¹⁴² RS 235.1

¹⁴³ RS 510.291

Art. 9 Exception à l'inscription des activités de traitement dans le registre

¹ Les activités de traitement effectuées dans le cadre d'une acquisition de renseignements conformément à l'art. 99, al. 2, LAAM, ne sont pas inscrites dans le registre des activités de traitement visé à l'art. 56 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹⁴⁴, si l'acquisition de renseignements est mise en péril de ce fait.

² Le SRA donne au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence des informations générales à propos de ces activités de traitement.

Art. 10, al. 2

² Aucune banque de données indépendante ne sera constituée avec les données personnelles.

59. Ordonnance du 17 octobre 2012 sur la guerre électronique et l'exploration radio¹⁴⁵

Art. 4, al. 5

⁵ La déclaration des registres d'activité de traitement, le droit d'accès et le droit de consultation ainsi que l'archivage sont soumis aux dispositions légales applicables aux mandants concernés.

60. Ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations¹⁴⁶

Art. 3, let. h

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- h. système informatique et de télécommunications: les systèmes, ainsi que les applications et ensembles de données intégrées à ces systèmes;

¹⁴⁴ RS 235.1

¹⁴⁵ RS 510.292

¹⁴⁶ RS 510.411

61. Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation¹⁴⁷

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 3a Registre des activités de traitement

Lorsque l'ensemble des géodonnées de base, conformément l'annexe 1, constituent des données personnelles au sens de la législation sur la protection des données et qu'il n'existe, pour ces données, qu'un risque limité d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée en raison du traitement, l'obligation de tenir un registre des activités de traitement ne s'applique pas au traitement de ces données.

Annexe 1, modifiée comme suit:

Identificateur 102, 1^{ère} colonne, identificateur 186, 1^{ère} colonne, identificateur 187, 1^{ère} colonne, identificateur 188, 1^{ère} colonne, identificateur 189, 1^{ère} colonne identificateur 190, 1^{ère} colonne identificateur 191, 1^{ère} colonne

Ne concerne que le texte allemand

62. Ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée¹⁴⁸**Art. 2a** Organes responsables des systèmes d'information du Groupement Défense
(art. 186, al. 1, let. a, LSIA)

Les unités administratives mentionnées dans l'annexe 1 sont les organes fédéraux responsables d'assurer la protection des données en rapport avec les systèmes d'information exploités par le Groupement Défense conformément à la LSIA ou à la présente ordonnance.

Art. 2b, let. b

Plusieurs systèmes d'information peuvent être regroupés du point de vue technique, et exploités avec une plateforme, une infrastructure, une application ou une base de données unique, dans la mesure où:

- b. l'organe fédéral responsable d'assurer la protection des données pour chacun des systèmes d'information concernés est une seule et même unité administrative;

¹⁴⁷ RS 510.620

¹⁴⁸ RS 510.911

Titre précédant l'art. 72h

Ne concerne que le texte allemand

Art. 72h, 72h^{bis}, 72h^{quater}, 72h^{quinquies}

Ne concerne que le texte allemand

Annexe 1, modifiée comme suit:

Titre

Organe responsable de la protection des données pour les systèmes d'information du Groupement Défense

1^{ère} ligne, 4^e colonne

Organe responsable de la protection des données

Annexe 35d, modifiée comme suit:

Titre

Ne concerne que les textes allemand et italien

63. Ordonnance du 21 novembre 2018 sur la sécurité militaire¹⁴⁹

Art. 4, al. 3

³ Au surplus, les dispositions en matière de protection des données de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹⁵⁰, de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979¹⁵¹ et de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)¹⁵² s'appliquent.

Art. 5 Exception à l'inscription des activités de traitement dans le registre

¹ Les activités de traitement effectuées dans le cadre d'un service d'appui ou d'un service actif ne sont pas inscrites dans le registre des activités de traitement visé par l'art. 56 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹⁵³ si cela compromet la recherche d'informations et l'accomplissement des tâches prévues par la présente ordonnance.

¹⁴⁹ RS 513.61

¹⁵⁰ RS 120

¹⁵¹ RS 322.1

¹⁵² RS 235.1

¹⁵³ RS 235.1

² Les organes de la sécurité militaire informent le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence de manière générale sur ces activités de traitement.

64. Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes¹⁵⁴

Art. 58, al. 1, let. h

¹ L'OCA est notamment chargé:

- h. de gérer les banques de données suivantes:
 - 1. les banques de données visées à l'art. 32a, al. 1, LArm,
 - 2. la banque de données DANTRAG (art. 59a);

Art. 59, al. 1, phrase introductive

¹ La banque de données DARUE contient les données suivantes à propos des titulaires de patentes de commerce d'armes qui pratiquent le commerce d'armes à feu, d'éléments essentiels d'armes à feu et d'accessoires d'armes à feu:

Art. 59a, al. 1, phrase introductive

¹ La banque de données DANTRAG contient:

Art. 60, titre

Coordonnées et autres données contenues dans les banques de données

Art. 64 Communication des données à un État qui n'est lié par aucun des accords d'association à Schengen
(art. 32e LArm)

Il y a protection appropriée de la personne concernée au sens de l'art. 32e, al. 3, LArm, lorsque des garanties appropriée respectent les exigences des art. 9 à 12 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)¹⁵⁵.

Art. 65 Droits des personnes concernées

Les droits des personnes concernées sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹⁵⁶.

¹⁵⁴ RS 514.541

¹⁵⁵ RS 235.11

¹⁵⁶ RS 235.1

Art. 66a

Le traitement de données dans les banques de données visées à l'art. 32a, al. 1, LArm et dans la banque de données visée à l'art. 59a de la présente ordonnance est journalisé. Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

Art. 66b Archivage

Les données personnelles issues de la banque de données visée à l'art. 59a sont proposées aux Archives fédérales suisses conformément à l'art. 38 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹⁵⁷ et à l'art. 6 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage¹⁵⁸.

Art. 66c, al. 1, let. a

¹ La sécurité des données est garantie conformément à:

- a. l'OLPD¹⁵⁹;

Art. 66d Règlement de traitement

Fedpol édicte un règlement relatif au traitement des données dans les banques de données visées à l'art. 32a, al. 1, LArm et dans la banque de données visée à l'art. 59a de la présente ordonnance.

Art. 68, al. 2, let. c

² L'autorité compétente du canton de domicile communique à l'OCA, dans le cadre de la procédure automatisée, les données suivantes sur les personnes dont l'autorisation a été refusée ou révoquée, ou dont l'arme a été confisquée:

- c. la date de la saisie dans la banque de données.

Art. 69, let. c

La Base logistique de l'armée communique à l'OCA, dans le cadre de la procédure automatisée, les données suivantes sur les personnes qui se sont vu remettre en propriété à leur sortie de l'armée une arme, un élément essentiel d'arme ou un composant d'arme spécialement conçu, ou qui se sont vu reprendre ou retirer leur arme personnelle ou l'arme qui leur a été remise en prêt ou à qui aucune arme n'a été remise:

- c. la date de la saisie des données dans la banque de données.

¹⁵⁷ RS 235.1

¹⁵⁸ RS 152.1

¹⁵⁹ RS 235.11

Art. 70, al. 1, let. c, et al. 2, let. c

¹ Dans le cadre de la procédure automatisée, l'OCA communique à la Base logistique de l'armée et à l'Etat-major de conduite de l'armée les données suivantes sur les personnes dont l'autorisation a été refusée ou retirée, ou dont l'arme a été mise sous séquestre:

c. la date de la saisie dans la banque de données.

² Dans le cadre de la procédure automatisée, il communique à l'autorité compétente du canton de domicile les données suivantes sur les personnes dont l'arme personnelle ou l'arme remise en prêt a été reprise ou retirée, ou à qui aucune arme n'a été remise:

c. la date de la saisie dans la banque de données.

65. Ordonnance du 12 août 2015 sur le bureau de notification pour les médicaments vitaux à usage humain¹⁶⁰

Art. 8, al. 2, let. a

² Sont en outre applicables:

a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données¹⁶¹;

66. Ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération¹⁶²

Art. 1, al. 2

² Le statut spécial de l'Assemblée fédérale, des tribunaux fédéraux, du Contrôle fédéral des finances (Contrôle des finances), du Ministère public de la Confédération, de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PF PDT), au sens de l'art. 142, al. 2 et 3, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)¹⁶³, est réservé.

Art. 26, al. 2

² Le Conseil fédéral reprend telles quelles les demandes de l'Assemblée fédérale, des tribunaux fédéraux, du Contrôle des finances, du Ministère public de la Confédération, de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération et du PF PDT portant sur le report de crédits approuvés avec leurs budgets.

¹⁶⁰ RS 531.215.32

¹⁶¹ RS 235.11

¹⁶² RS 611.01

¹⁶³ RS 171.10

67. Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes¹⁶⁴

Art. 226, al. 3, let. b,

³ Elle peut consigner ou compléter les données relatives à l'identité d'une personne en recueillant des données biométriques:

- b. dans les cas visés à l'art. 103, al. 1, let. a, LD, au moyen d'images du visage: le traitement des données est régi par l'ordonnance du 23 août 2017 sur le traitement des données dans l'Administration fédérale des douanes¹⁶⁵.

68. Ordonnance du 4 avril 2007 régissant l'utilisation d'appareils de prises de vue, de relevé et d'autres appareils de surveillance par l'Administration fédérale des douanes¹⁶⁶

Art. 10, al. 1

Les droits des personnes concernées par les relevés, en particulier le droit d'accès aux données et le droit à leur destruction, sont régis par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹⁶⁷ et ses dispositions d'exécution.

69. Ordonnance du 23 août 2017 sur le traitement des données dans l'AFD¹⁶⁸

Art. 8 Droits des personnes concernées

Les droits des personnes concernées, en particulier le droit d'accès aux données, à leur rectification et à leur destruction, sont régis par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹⁶⁹ et ses dispositions d'exécution.

Art. 12, al. 1

¹ La garantie de la sécurité des données est régie par les art. 1 à 3 et 5 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données¹⁷⁰ et par l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques¹⁷¹.

¹⁶⁴ RS 631.01

¹⁶⁵ RS 631.061

¹⁶⁶ RS 631.053

¹⁶⁷ RS 235.1

¹⁶⁸ RS 631.061

¹⁶⁹ RS 235.1

¹⁷⁰ RS 235.11

¹⁷¹ RS 120.73

Annexe 73, modifiée comme suit:

Titre, ch. 1, 2, 3.2 et 4

Ne concerne que le texte allemand

70. Ordonnance du 12 octobre 2011 sur la statistique du commerce extérieur¹⁷²

Art. 13 Contrôles

Ne concerne que le texte allemand

71. Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée¹⁷³

Art. 135, al. 2

² Elle peut communiquer aux autorités fédérales et cantonales ainsi qu'à d'autres personnes intéressées des données à des fins statistiques, dans la mesure où celles-ci sont rendues anonymes et ne permettent pas de tirer des renseignements sur les personnes concernées. L'art. 10, al. 4 et 5, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale¹⁷⁴ ainsi que l'art. 14 al. 3 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse¹⁷⁵ demeurent réservés.

72. Ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie¹⁷⁶

Art. 70 *Traitement des données personnelles et des données des personnes morales*

Les données personnelles, ainsi que les données des personnes morales, y compris les données sensibles sur des poursuites administratives ou pénales et sur des sanctions, peuvent être conservées pendant dix ans au plus.

¹⁷² RS **632.14**

¹⁷³ RS **641.201**

¹⁷⁴ RS **431.01**

¹⁷⁵ RS **951.11**

¹⁷⁶ RS **730.01**

73. Ordonnance du 9 juin 2006 sur les qualifications du personnel des installations nucléaires¹⁷⁷*Art. 39, al. 1, phrase introductive*

¹ L'IFSN peut traiter des données personnelles relatives au personnel dont l'activité est importante pour la sécurité nucléaire, en particulier des données sensibles au sens de l'art. 5, let. c, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹⁷⁸, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches selon la présente ordonnance, afin d'examiner si:

74. Ordonnance du 9 juin 2006 sur les équipes de surveillance des installations nucléaires¹⁷⁹*Art. 18, al. 1*

¹ L'IFSN peut traiter des données personnelles relatives aux membres des équipes de surveillance, en particulier des données sensibles au sens de l'art. 5, let. c, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹⁸⁰, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches selon la présente ordonnance, afin d'examiner si les exigences auxquelles doivent satisfaire les membres des équipes de surveillance sont remplies.

75. Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité¹⁸¹*Art. 8d, al. 1, 2, let. a, al. 3, et 5, 2^e et 3^e phrase*

¹ Les gestionnaires de réseau sont habilités à traiter les données enregistrées au moyen de systèmes de mesure, de commande et de réglage sans le consentement des personnes concernées, aux fins suivantes:

- a. données personnelles, ainsi que données des personnes morales, sous une forme pseudonymisée, y compris valeurs de courbe de charge de 15 minutes et plus: pour la mesure, la commande et le réglage, pour l'utilisation de systèmes tarifaires ainsi que pour une exploitation sûre, performante et efficace du réseau, pour l'établissement du bilan du réseau et pour la planification du réseau;
- b. données personnelles, ainsi que données des personnes morales, sous une forme non pseudonymisée, y compris valeurs de courbe de charge de 15 minutes et plus: pour le décompte de l'électricité livrée, de la rémunération

¹⁷⁷ RS 732.143.1

¹⁷⁸ RS 235.11

¹⁷⁹ RS 732.143.2

¹⁸⁰ RS 235.1

¹⁸¹ RS 734.71

versée pour l'utilisation du réseau et de la rétribution pour l'utilisation de systèmes de commande et de réglage.

² Ils sont habilités à transmettre les données enregistrées au moyen de systèmes de mesure sans le consentement des personnes concernées, aux personnes suivantes:

- a. données personnelles, ainsi que données des personnes morales, sous une forme pseudonymisée ou agrégée appropriée: aux acteurs visés à l'art. 8, al. 3;

³ Les données personnelles et les données des personnes morales sont détruites au bout de douze mois si elles ne sont pas déterminantes pour le décompte ou anonymisées.

⁵... A cet égard, il tient notamment compte des art. 1 à 4 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données¹⁸² ainsi que des normes et recommandations internationales édictées par les organisations spécialisées reconnues. Il applique ces dispositions par analogie lorsqu'il traite les données des personnes morales.

76. Ordonnance du 30 novembre 2018 sur le système d'information relatif aux accidents de la route¹⁸³

Préambule

vu les art. 89i, al. 4, 89l, al. 3, et 89n de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)¹⁸⁴, vu les art. 5, al. 1, et 7, al. 1, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)¹⁸⁵, vu les art. 8, al. 3, et 33, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)¹⁸⁶,

Art. 17, al. 4

⁴ La communication de données à des fins de statistique ou de recherche est régie par la LPD¹⁸⁷, l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données¹⁸⁸, la LSF¹⁸⁹ et l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques¹⁹⁰.

182 RS 235.11

183 RS 741.57

184 RS 741.01

185 RS 431.01

186 RS 235.1

187 RS 235.1

188 RS 235.11

189 RS 431.01

190 RS 431.012.1

77. Ordonnance du 30 novembre 2018 sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation¹⁹¹*Préambule*

vu les art. 89g, al. 2, 89h et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)¹⁹², vu les art. 8, al. 3, et 33, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)¹⁹³,

Art. 18, al. 5

⁵ La communication de données à des fins de statistique ou de recherche est régie par la LPD¹⁹⁴, l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données¹⁹⁵, la LSF¹⁹⁶ et l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques¹⁹⁷.

78. Ordonnance du 4 novembre 2009 sur la vidéosurveillance dans les transports publics¹⁹⁸*Art. 6, al. 2*

² Les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données¹⁹⁹, notamment les art. 33 à 42, sont par ailleurs applicables.

79. Ordonnance du 17 décembre 2014 sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports²⁰⁰*Art. 19* Déclaration aux autorités étrangères

¹ Lorsqu'une entreprise étrangère est impliquée dans un incident survenu sur le territoire suisse, le SESE en avise les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'entreprise a son siège.

² La déclaration ne doit comporter aucune donnée sensible au sens de l'art. 5, let. c de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁰¹.

¹⁹¹ RS 741.58

¹⁹² RS 741.01

¹⁹³ RS 235.1

¹⁹⁴ RS 235.1

¹⁹⁵ RS 235.11

¹⁹⁶ RS 431.01

¹⁹⁷ RS 431.012.1

¹⁹⁸ RS 742.147.2

¹⁹⁹ RS 235.1

²⁰⁰ RS 742.161

²⁰¹ RS 235.1

80. Ordonnance du 2 septembre 2015 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route²⁰²*Art. 14* Droit d'accès et de rectification

Si une personne demande des informations sur les données la concernant ou la rectification de ces données, elle présente une demande écrite à l'OFT. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord de l'OFT.

81. Ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs²⁰³*Art. 58b, al. 1*

¹ Si une personne demande des informations sur les données la concernant dans un système d'information sur les voyageurs sans titre de transport valable ou la rectification de ces données, elle présente une demande écrite au gestionnaire du système d'information. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord du gestionnaire du système d'information.

82. Ordonnance du 18 décembre 1995 sur le service de la navigation aérienne²⁰⁴*Art. 40a, al. 2*

² Il gère la banque de données constituée au moyen de l'AVRE et est l'organe responsable pour la protection des données.

83. Ordonnance du 15 novembre 2017 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²⁰⁵*Art. 8, al. 2*

² Le cas échéant, les enregistrements sont exploités par le conseiller à la protection des données du Service SCPT.

²⁰² RS 744.103

²⁰³ RS 745.11

²⁰⁴ RS 748.132.1

²⁰⁵ RS 780.11

84. Ordonnance du 15 novembre 2017 sur le système de traitement pour la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication²⁰⁶

Art. 7, al. 4

⁴ Les droits d'accès au système de traitement sont réglés dans l'annexe. Le Service SCPT les précise dans un règlement de traitement (art. 5 de l'ordonnance du ... sur la protection des données²⁰⁷).

Art. 8, al. 2, 1^{ère} phrase

² Les personnes concernées par l'art. 279 du code de procédure pénale²⁰⁸, ou l'art. 70j de la procédure militaire du 23 mars 1979²⁰⁹, par l'art. 33 de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement²¹⁰, par les art. 35 et 36 LSCPT²¹¹ et par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²¹², ainsi que leurs conseils juridiques peuvent déposer auprès de l'autorité compétente en vertu de l'art. 10, al. 1 à 3, LSCPT une demande d'accès aux données issues des surveillances. ...

85. Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication²¹³

Art. 48, al. 3, 2^e phrase

Ne concerne que le texte allemand

Art. 89 Législation sur la protection des données

Dans la mesure où la présente ordonnance ne contient pas de disposition particulière, la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²¹⁴ est applicable.

²⁰⁶ RS 780.12

²⁰⁷ RS 235.11

²⁰⁸ RS 312.0

²⁰⁹ RS 322.1

²¹⁰ RS 121

²¹¹ RS 780.1

²¹² RS 235.1

²¹³ RS 784.101.1

²¹⁴ RS 235.1

86. Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications²¹⁵

Art. 13l, al. 2

² Pour le surplus, le traitement des informations par les délégataires et la surveillance exercée sur eux sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²¹⁶ applicables aux organes fédéraux.

87. Ordonnance du 5 novembre 2014 sur les domaines Internet²¹⁷

Art. 17, al. 2, let. f

² Le registre a l'obligation de conclure un contrat de registraire lorsque le demandeur remplit les conditions suivantes:

- f. il dispose des matériels et logiciels informatiques nécessaires pour assurer la sécurité des données personnelles fournies par les requérants de noms de domaine et conserve ces dernières dans le respect des dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²¹⁸;

88. Ordonnance du 4 décembre 2000 sur la procréation médicalement assistée²¹⁹

Art. 19a, al. 2, 2^e phrase

² ... L'art. 9 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²²⁰ est applicable par analogie.

89. Ordonnance du 14 février 2007 sur l'analyse génétique humaine²²¹

Art. 21, al. 3

³ La transmission de données concernant un patient à un laboratoire étranger est soumise aux exigences prévues aux art. 16 et 17 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²²².

²¹⁵ RS 784.104

²¹⁶ RS 235.1

²¹⁷ RS 784.104.2

²¹⁸ RS 235.1

²¹⁹ RS 810.112.2

²²⁰ RS 235.1

²²¹ RS 810.122.1

²²² RS 235.1

90. Ordonnance du 16 mars 2007 sur la transplantation²²³

Art. 48, al. 3

³ Le traitement des données et les droits des personnes qui font l'objet d'un traitement de données sont régis par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²²⁴.

Art. 49, 2^e phrase

... Ils établissent notamment le règlement de traitement prévu par l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données²²⁵.

Art. 49c, al. 1, 1^{ère} phrase

¹ Le service chargé du suivi des donneurs vivants est responsable du registre. ...

91. Ordonnance du 18 octobre 2017 sur la transplantation croisée²²⁶

Art. 21, al. 1, 1^{ère} phrase

¹ L'OFSP est responsable de SwissKiPaDoS. ...

92. Ordonnance du 16 mars 2007 sur l'attribution d'organes²²⁷

Art. 34c, al. 1, 1^{ère} phrase

¹ L'OFSP est responsable de SOAS. ...

Art. 34i, al. 1, let. a

¹ La sécurité des données est régie par:

- a. les art. 1 à 3 et 5 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données²²⁸;

²²³ RS 810.211

²²⁴ RS 235.1

²²⁵ RS 235.11

²²⁶ RS 810.212.3

²²⁷ RS 810.212.4

²²⁸ RS 235.11

93. Ordonnance du 20 septembre 2013 relative à la recherche sur l'être humain²²⁹

Art. 26, al. 2

Ne concerne que le texte allemand

94. Ordonnance d'organisation du 20 septembre 2013 concernant la LRH²³⁰

Art. 11, al. 2, let. a et b

² Les obligations visées aux al. 1 et 1^{bis} ne s'appliquent pas quand:

- a. la personne concernée dispose déjà des informations correspondantes;
- b. *Abrogé*

Art. 12, al. 2, 3 et 4

² Des données personnelles peuvent être transmises à des autorités et des institutions étrangères ainsi qu'à des organisations internationales, si le Conseil fédéral a constaté conformément à l'art. 16, al. 1, LPD²³¹ que l'Etat concerné dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat. En l'absence d'une décision du Conseil fédéral, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger moyennant des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettant d'assurer un niveau de protection approprié.

³ En dérogation à l'art. 16, al. 1 et 2, LPD, les données personnelles peuvent être transmises à l'étranger uniquement dans les cas suivants:

- a. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable;
- b. la communication est indispensable pour écarter un danger imminent pour la santé publique;
- c. La personne concernée a expressément donné son consentement dans le cas d'espèce.

⁴ Lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger, l'autorité d'exécution communique également à la personne concernée le nom de l'Etat en question et, le cas échéant les garanties prévues à l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)²³² ou l'application d'une des exceptions prévues à l'art. 17 de cette loi.

²²⁹ RS 810.301

²³⁰ RS 810.308

²³¹ RS 235.1

²³² RS 235.1

95. Ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens LPMéd²³³

Art. 26, al. 2

² Ils doivent en faire la demande écrite à la section «formation universitaire» de la MEBEKO.

96. Ordonnance du 14 novembre 2018 sur les autorisations dans le domaine des médicaments²³⁴

Art. 66, let. b

Ne concerne que le texte allemand

Art. 68, al. 2

² Les accès aux systèmes d'information sont journalisés. Les procès-verbaux de journalisation sont conservés durant deux ans au plus, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

97. Ordonnance du 21 septembre 2018 sur les médicaments²³⁵

Art. 76, al. 2, 2^e phrase

²... Les procès-verbaux de journalisation sont conservés durant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

98. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires²³⁶

Art. 36, titre et al. 5

Traitement de données

⁵ Le traitement des données personnelles est soumis à la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²³⁷.

²³³ RS 811.113.3

²³⁴ RS 812.212.1

²³⁵ RS 812.212.21

²³⁶ RS 812.212.27

²³⁷ RS 235.1

99. Ordonnance du 1^{er} juillet 2020 sur les dispositifs médicaux²³⁸

Art. 84 Garantie de la protection des données et de la sécurité des données

¹ Swissmedic établit un règlement de traitement au sens de l'art. 5 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)²³⁹.

² La garantie de la sécurité des données est régie par les art. 1 à 3 et 5 OLPD.

Art. 92 Applicabilité de la loi sur la protection des données

Tous les traitements de données réalisés dans le système d'information sur les dispositifs médicaux doivent respecter les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁴⁰.

Annexe 3, modifiée comme suit:

2 Droit suisse, ch. 13, 2^e colonne

Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁴¹

100. Ordonnance du 31 octobre 2018 concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire²⁴²

Art. 13 Droits des personnes concernées

¹ Les droits des personnes dont les données sont traitées dans le SI ABV, notamment les droits d'accès et de destruction sont régis par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁴³.

² Si une personne veut faire valoir ses droits, elle dépose une demande écrite à l'OSAV. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord de l'OSAV.

101. Ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs²⁴⁴

Art. 17, titre

Ne concerne que le texte allemand

²³⁸ RS 812.213

²³⁹ RS 235.11

²⁴⁰ RS 235.1

²⁴¹ RS 235.1

²⁴² RS 812.214.4

²⁴³ RS 235.1

²⁴⁴ RS 814.012

102. Ordonnance du 22 mars 2017 sur le dossier électronique du patient²⁴⁵

Art. 12, al. 1, let. b

¹ Les communautés doivent se doter d'un système de gestion de la protection et de la sécurité des données adapté aux risques. Ce système doit comprendre les éléments suivants en particulier:

- b. un inventaire des moyens informatiques et un registre des activités de traitement;

103. Ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires²⁴⁶

Art. 97, al. 1, 2 et 3

¹ *Abrogé*

² *Abrogé*

³ *Ne concerne que l'allemand*

Art. 98, al. 4

⁴ Les autorités et les tiers n'échangent que les données personnelles qui sont nécessaires au destinataire. Lorsqu'un document contient plusieurs données personnelles, celles qui ne sont pas nécessaires au destinataire sont supprimées ou rendues illisibles.

104. Ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies²⁴⁷

Art. 90, titre

Structure et contenu du système d'information

Art. 96 Sécurité des données

La sauvegarde de la sécurité des données est régie par les art. 1 à 3 et 5 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données²⁴⁸.

²⁴⁵ RS 816.11

²⁴⁶ RS 817.042

²⁴⁷ RS 818.101.1

²⁴⁸ RS 235.11

Art. 97, 2^e phrase

... Les procès-verbaux de journalisation sont conservés durant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

105. Ordonnance du 29 avril 2015 sur les laboratoires de microbiologie²⁴⁹*Art. 23, al. 1, 2^e phrase*

... Il met à la disposition de l'OFSP un dossier contenant les adresses des laboratoires autorisés.

106. Ordonnance du 11 avril 2018 sur l'enregistrement des maladies oncologiques²⁵⁰*Art. 30, al. 4*

⁴ Les données agrégées sont réputées anonymisées si elles contiennent au moins 20 ensembles de données.

107. Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail²⁵¹*Préambule*

vu l'art. 40 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (loi, LTr)²⁵², vu l'art. 83, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)²⁵³, vu l'art. 33 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)²⁵⁴,

Art. 89 Protection des données
 (art. 33 LPD, art. 44 à 46 LTr)

Les droits des personnes concernées, notamment les droits d'information, de rectification et d'effacement des données sont régis par les dispositions de la LPD²⁵⁵, sous réserve de clauses dérogatoires prévues par la loi.

²⁴⁹ RS 818.101.32

²⁵⁰ RS 818.331

²⁵¹ RS 822.111

²⁵² RS 822.111

²⁵³ RS 832.20

²⁵⁴ RS 235.1

²⁵⁵ RS 235.1

Art. 90 Disposition pénale

La poursuite pénale pour violation de la protection des données ou infraction à l'obligation de renseigner est régie par LPD²⁵⁶.

108. Ordonnance du 19 juin 1995 sur les chauffeurs²⁵⁷*Art. 18, al. 6*

⁶ Les renseignements à des fins de statistique ou de recherche se fondent sur les dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁵⁸, sur l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données²⁵⁹ et sur la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale²⁶⁰.

109. Ordonnance du 6 septembre 2006 sur le travail au noir²⁶¹*Art. 9, titre, et al. 1*

Protection des données personnelles

¹ Les organes de contrôle cantonaux visés à l'art. 17, al. 1, LTN et les autorités cantonales visées à l'art. 17, al. 2, LTN sont habilités à consulter, saisir, modifier et détruire les données personnelles mentionnées dans ces dispositions.

Art. 9a Protection des données des personnes morales
(art. 17a LTN)

¹ Les organes de contrôle cantonaux visés à l'art. 17a, al. 1, LTN et les autorités cantonales visées à l'art. 17a, al. 2, LTN sont habilités à consulter, saisir, modifier et détruire les données concernant des personnes morales mentionnées dans ces dispositions.

² L'art. 9, al. 2 à 4, s'applique par analogie aux données des personnes morales.

²⁵⁶ RS 235.1

²⁵⁷ RS 822.221

²⁵⁸ RS 235.1

²⁵⁹ RS 235.11

²⁶⁰ RS 431.01

²⁶¹ RS 822.411

110. Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi²⁶²

Art. 58, titre et al. 1

Droits des personnes concernées

¹ Les demandeurs d'emploi et les employeurs qui s'annoncent aux autorités dont relève le marché du travail sont informés:

- a. de l'identité et des coordonnées du responsable du système d'information;
- b. de la finalité du système d'information;
- c. des données traitées;
- d. le cas échéant, des destinataires auxquelles des données sont transmises;
- e. de leurs droits.

Art. 59a Registre des entreprises de placement et de location de services
 autorisées
 (art. 35b LSE)

A l'exception des données visées à l'art. 35b, al. 2, LSE, le registre peut être rendu accessible au public sur l'Internet ou sous forme d'imprimé.

111. Ordonnance PLASTA du 1^{er} novembre 2006²⁶³

Art. 2, let. a

Le système d'information se compose des sous-systèmes suivants:

- a. la banque de données principale «PLASTA», dans laquelle sont traitées les données et informations sur les demandeurs d'emploi, les offres d'emploi, les entreprises et les mesures de marché du travail;

Art. 10, al. 3

³ L'organe de compensation édicte un règlement de traitement au sens de l'art. 5 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données²⁶⁴

Art. 11, al. 1 et 2, 1^{ère} phrase, et al. 4

¹ Les droits de la personne concernée, notamment le droit d'accès, le droit à la rectification ou à la destruction des données sont régis par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁶⁵.

²⁶² RS 823.111

²⁶³ RS 823.114

²⁶⁴ RS 235.11

²⁶⁵ RS 235.1

² Lorsque la personne concernée fait valoir ses droits, elle présente une demande écrite à l'organe qui a saisi les données. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord de cet organe. ...

⁴ *Abrogé*

112. Ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil²⁶⁶

Art. 110, titre, al. 1 et 2, phrase introductive

Banque de données du CIVI destinée à l'évaluation des journées d'introduction, des cours de formation et des périodes d'affectation
(art. 32, 36, al. 3, et 45, let. c, LSC)

¹ Le CIVI une banque de données destinée à l'évaluation des journées d'introduction, des cours de formation et des périodes d'affectation.

² Cette banque de données contient des données, collectées au moyen d'un questionnaire élaboré pour ces journées, cours ou périodes, relatives aux personnes et institutions suivantes:

113. Ordonnance du 20 août 2014 sur le système d'information du service civil²⁶⁷

Art. 11, al. 1, let. a et al. 4

¹ La sécurité des données est régie par les dispositions suivantes:

- a. les art. 1 à 5 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données²⁶⁸;

⁴ Tout traitement de données figurant dans le système E-ZIVI est consigné dans un procès-verbal. Les procès-verbaux de journalisation sont conservés durant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

Art. 13, al. 1

¹ A l'échéance de la durée de conservation, le CIVI transmet aux Archives fédérales, rend anonymes ou détruit toutes les données, conformément à l'art. 38 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁶⁹.

²⁶⁶ RS 824.01

²⁶⁷ RS 824.095

²⁶⁸ RS 235.11

²⁶⁹ RS 235.1

114. Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales²⁷⁰

Art. 8b, al. 2, 3^e phrase

² ... Sont réservés les art. 47, al. 2, LPGA et 20, al. 2, de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)²⁷¹.

Art. 9, al. 2, 2^e phrase

² ... Est réservé l'art. 23 de l'OLPD²⁷².

115. Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁷³

Art. 134^{quinquies}, al. 1 et 2

¹ Les services qui tiennent des registres visés à l'art. 2 LHR²⁷⁴ et les assureurs au sens de l'art. 11 LAMal²⁷⁵ ne sont autorisés à saisir le numéro d'assuré pour la première mise à jour complète de leurs banques de données électroniques que si le numéro leur a été communiqué au moyen d'une des procédures visées à l'art. 134^{quater}, al. 2 ou 4.

² Ils sont tenus de faire vérifier périodiquement par la CdC l'exactitude des numéros d'assuré saisis dans leurs banques de données et les données personnelles correspondantes.

116. Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie²⁷⁶

Art. 30c, 1^{ère} phrase

L'OFS établit en collaboration avec l'OFSP un règlement de traitement au sens de l'art. 5 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)²⁷⁷ pour la collecte, le traitement et la transmission de données visées à l'art.59a LAMal. ...

270 RS **830.11**

271 RS **235.11**

272 RS **235.11**

273 RS **831.101**

274 RS **431.02**

275 RS **832.10**

276 RS **832.102**

277 RS **235.11**

Art. 59a, al. 1, 3, 1^{ère} phrase, 6, 2^e phrase, et al. 7

¹ Dans le cas d'un modèle de rémunération de type DRG (Diagnosis Related Groups), le fournisseur de prestations doit munir d'un numéro d'identification unique les ensembles de données avec les indications administratives et médicales visées à l'art 59, al. 1. Le DFI fixe la structure uniforme au niveau suisse des ensembles de données.

³ Le fournisseur de prestations transmet simultanément avec la facture les ensembles de données avec les indications administratives et médicales visées à l'art 59, al. 1, au service de réception des données de l'assureur. ...

⁶ ... Celui-ci doit être certifié au sens de l'art. 13 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)²⁷⁸.

⁷ L'assureur informe spontanément le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) visé à l'art. 43 LPD de la certification de son service de réception des données ou du renouvellement de la certification. Le PFPDT peut exiger à tout moment du service de réception des données ou de l'organisme de certification les documents déterminants pour la certification ou le renouvellement de la certification. Il publie une liste des services de réception des données certifiés.

Art. 59a^{ter}, al. 1

¹ Pour le traitement des indications médicales visées à l'art. 59, al. 1, les assureurs prennent les mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la sécurité des données, en particulier celles visées aux art. 1 à 3 et 5 OLPD²⁷⁹.

117. Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents²⁸⁰

Art. 72a, al. 2, 2^e phrase

² ... L'art. 23 de l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données²⁸¹ est réservé.

118. Ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales²⁸²

Art. 18h, al. 1, let. a

¹ La protection des données et la sécurité informatique sont régies par les dispositions suivantes:

- a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données²⁸³;

²⁷⁸ RS 235.1

²⁷⁹ RS 235.11

²⁸⁰ RS 832.202

²⁸¹ RS 235.11

²⁸² RS 836.21

²⁸³ RS 235.11

119. Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage²⁸⁴

Art. 126, al. 1

¹ Au moment où les personnes concernées s'annoncent ou font valoir leurs droits, elles seront renseignées sur:

- a. l'identité et les coordonnées du responsable des systèmes d'information;
- b. la finalité des systèmes d'information;
- c. les données traitées;
- d. le cas échéant, des destinataires auxquelles des données sont transmises;
- e. leurs droits.

120. Ordonnance LAMDA du 25 octobre 2017²⁸⁵

Art. 17, al. 2

² Les organes participant au système sont tenus de respecter les prescriptions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)²⁸⁶ pour tout traitement de données tirées du système d'information LAMDA.

121. Ordonnance SAS-DFAE du 5 novembre 2014²⁸⁷

Art. 10, al. 1

¹ Toute personne peut demander, par écrit, à la DC de lui fournir des renseignements sur les données la concernant et de rectifier les données incorrectes. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord de la DC.

Art. 12, al. 1, let. a

¹ La sécurité informatique est régie:

- a. par l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données²⁸⁸;

284 RS 837.02

285 RS 837.063.2

286 RS 235.1

287 RS 852.12

288 RS 235.11

Art. 13, 2^e phrase

... Les procès-verbaux de journalisation sont conservés pendant deux ans à compter de leur date d'établissement, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

122. Ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP²⁸⁹*Art. 19, al. 2, let. d, ch. 4*

² L'OFAG octroie l'autorisation sur demande, si les organismes de certification remplissent les conditions suivantes:

- d. ils disposent d'une procédure et de modèles écrits qu'ils utilisent pour les tâches suivantes:
 - 4. respect des dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁹⁰.

Art. 21b, al. 2, let. d

² A cette occasion, il contrôle notamment si l'organisme de certification dispose d'une procédure et de modèles écrits, et qu'il les utilise, pour les tâches suivantes:

- d. respect des dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁹¹.

123. Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique²⁹²*Art. 33, let. c, ch. 6*

L'OFAG procède à une inspection annuelle auprès des organismes de certification autorisés en Suisse conformément aux art. 28 et 29, dans la mesure où cela n'est pas garanti dans le cadre de l'accréditation. À cette occasion, il contrôle notamment:

- c. si l'organisme de certification dispose d'une procédure et de modèles écrits et qu'il les utilise pour les tâches suivantes:
 - 6. respect des dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁹³.

²⁸⁹ RS **910.12**

²⁹⁰ RS **235.1**

²⁹¹ RS **235.1**

²⁹² RS **910.18**

²⁹³ RS **235.1**

124. Ordonnance du 25 mai 2011 sur l'utilisation des dénominations «montagne» et «alpage»²⁹⁴

Art. 11, al. 1, let. d, ch. 4

¹ Les organismes de certification doivent demander à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) l'autorisation d'exercer leur activité conformément à la présente ordonnance. Pour obtenir l'autorisation, ils doivent:

- d. disposer d'une procédure et de modèles écrits qu'ils utilisent pour les tâches suivantes:
 4. respect des dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁹⁵.

125. Ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public²⁹⁶

Art. 11, 2^e phrase

Abrogé

Art. 26 Droits des personnes concernées

¹ Les droits des personnes dont les données sont traitées dans ASAN, ALIS et Fleko, notamment les droits d'accès, de rectification et de destruction, sont régis par la loi fédérale du 25 septembre 2020²⁹⁷.

² Si une personne veut faire valoir ses droits, elle dépose une demande écrite à l'autorité d'exécution de son canton de domicile ou à l'OSAV. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord de ces autorités.

126. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers²⁹⁸

Art. 102e Droits des personnes concernées

¹ Les droits des personnes dont les données sont traitées dans le système d'information OITE, notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement, sont régis par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données²⁹⁹.

²⁹⁴ RS 910.19

²⁹⁵ RS 235.1

²⁹⁶ RS 916.408

²⁹⁷ RS 235.1

²⁹⁸ RS 916.443.10

²⁹⁹ RS 235.1

² Pour faire valoir ses droits, la personne concernée adresse une demande écrite à l'OSAV. La demande peut être faite oralement moyennant l'accord de l'OSAV.

127. Ordonnance du 26 juin 2013 sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications³⁰⁰

Titre précédant l'art. 9

Section 4 Traitement des données

Art. 9, al. 1

Ne concerne que le texte allemand

128. Ordonnance du 24 juin 2015 sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger³⁰¹

Art. 12, al. 1, phrase introductive, al. 3, phrase introductive, et al. 4

¹ *Ne concerne que le texte allemand*

³ *Ne concerne que le texte allemand*

⁴ Les données personnelles et les données sensibles sont proposées aux Archives fédérales quinze ans après avoir été traitées pour la dernière fois (art. 38 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données³⁰²).

129. Ordonnance du 12 août 2015 sur le système de traitement des données relatives aux prestations de sécurité privées³⁰³

Art. 9, al. 1, let. a

¹ La sécurité des données et la sécurité informatique sont régies par:

- a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données³⁰⁴;

³⁰⁰ RS 935.011

³⁰¹ RS 935.411

³⁰² RS 235.1

³⁰³ RS 935.412

³⁰⁴ RS 235.11

Art. 10, al. 2

² Les procès-verbaux de journalisation sont conservés pendant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

130. Ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent³⁰⁵

Art. 73, al. 3

³ L'autorité intercantonale ne peut communiquer des données à une organisation ayant son siège à l'étranger que si la législation de l'État dans lequel elle a son siège dispose d'un niveau de protection adéquat selon l'art. 16, al. 1, de la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données³⁰⁶.

131. Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs³⁰⁷

Titre précédant l'art. 117a

Titre 9a Banque de données BARBARA

Art. 117a But

La banque de données BARBARA est exploitée aux fins de lutte contre les infractions pénales en relation avec le commerce des matières explosives, des engins pyrotechniques et de poudre de guerre. Elle sert en outre au déroulement administratif du commerce de ces objets.

Art. 117b Compétence

L'exploitation de la banque de données BARBARA relève de la compétence de l'Office fédéral de la police (fedpol).

Art. 117f, al. 2, phrase introductive

² Il peut transmettre sur demande des données enregistrées dans la banque de données notamment aux autorités suivantes, pour autant qu'elles en aient besoin pour accomplir leurs tâches légales et qu'elles soient autorisées à traiter ces données:

Art. 117g, 2^e phrase

... Les procès-verbaux de journalisation sont conservés pendant deux ans, séparément du système dans lequel les données personnelles sont traitées.

³⁰⁵ RS 935.511

³⁰⁶ RS 235.1

³⁰⁷ RS 941.411

Art. 117i Archivage

Les données sont proposées aux Archives fédérales suisses conformément à l'art. 38 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)³⁰⁸ et à l'art. 6 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage³⁰⁹.

Art. 117j, al. 1, let. a

¹ La sécurité des données est garantie conformément à:

- a. l'art. 8 LPD³¹⁰;

Art. 117k Droit d'accès des personnes concernées

Le droit d'accès des personnes concernées aux données, de même que le droit à la rectification et à la suppression des données, sont régis par la LPD³¹¹.

*Annexe 14, modifiée comme suit:**Ch. 13, titre et al. 1*

Registre

¹ Les entreprises spécialisées dans le domaine des matières explosives tiennent un registre contenant l'ensemble des numéros d'identification des matières explosives, de même que toute information pertinente, y compris le type de matière explosive, le nom de l'entreprise détentrice ou du particulier détenteur.

132. Ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent³¹²*Art. 13, al. 1, let. a*

¹ Lorsque les conditions énumérées à l'al. 2 sont remplies, le bureau peut échanger des données personnelles et des informations relatives à des soupçons de blanchiment d'argent, d'infractions préalables au blanchiment d'argent, de criminalité organisée ou de financement du terrorisme avec les autorités étrangères ci-après ou leur transmettre de telles données et informations de son propre chef, afin de les aider à accomplir leurs tâches légales:

- a. autorités qui exécutent des tâches de poursuite pénale et de police, conformément à l'art. 13, al. 2, LOC;

³⁰⁸ RS 235.1

³⁰⁹ RS 152.1

³¹⁰ RS 235.1

³¹¹ RS 235.1

³¹² RS 955.23

Art. 19, al. 1, let. a

¹ La sécurité des données est régie par:

- a. l'ordonnance du ... relative à la loi fédérale sur la protection des données³¹³;

Art. 25, al. 1, 1^{ère} phrase

¹ Lors de toute communication de données du système d'information, les destinataires doivent être informés de la fiabilité, de l'actualité et de l'exhaustivité des données communiquées. ...

Art. 26, al. 1, 3^e phrase

¹ ... Le bureau ne peut communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données concernant des personnes provisoirement admises que conformément aux conditions énoncées aux art. 16 et 17 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données³¹⁴ et qu'après avoir consulté le Secrétariat d'Etat aux migrations.

³¹³ RS 235.11

³¹⁴ RS 235.1

Annexe relative à la modification de l'Ordonnance sur les relevés statistiques
(art. 46/annexe 2, ch. 51)

Annexe
(art. 1, al. 1, 2, 3, al. 3, 6, al. 1, 8, al. 1, 8a, al. 4, 10, al. 2, 11, al. 2, 12, al. 2, et 13n)

Liste des statistiques

Ch. 69, 3^e ligne, 2^e colonne

enquête exhaustive, relevé de données administratives des cantons et des établissements de formation; appariement de données provenant des sources suivantes: statistique de la population et des ménages (STATPOP), Registre des entreprises et des établissements (REE) et divers relevés dans le domaine de la formation (personnes en cours de formation, diplômes, banque de données suisse des étudiants du SIUS, bourses et prêts)

Ch. 70, 3^e ligne, 2^e colonne

enquête exhaustive, relevé de données administratives des cantons, des établissements de formation et de la Confédération; appariement de données provenant des sources suivantes: statistique de la population et des ménages (STATPOP), Registre des entreprises et des établissements (REE) et divers relevés dans le domaine de la formation (personnes en cours de formation, diplômes, banque de données suisse des étudiants du SIUS)

Ch. 71, 3^e ligne, 2^e colonne

enquête exhaustive, relevé de données administratives des cantons et des établissements de formation; appariement de données provenant des sources suivantes: statistique de la population et des ménages (STATPOP), Registre des entreprises et des établissements (REE) et divers relevés dans le domaine de la formation (personnel des écoles, banque de données suisse des étudiants du SIUS et banque de données suisse du personnel des hautes écoles)

Ch. 72, titre, 3^e ligne, 2^e colonne, et 9^e ligne, 2^e colonne

Banque de données suisse des étudiants du SIUS (Système d'information universitaire suisse)

enquête exhaustive, relevé de données administratives des cantons et des instances chargées des examens; appariement de données provenant des sources suivantes: Statistique de la population et des ménages (STATPOP) et divers relevés dans le domaine de la formation (personnes en cours de formation, diplômes, banque de données suisse des étudiants du SIUS)

avec l'accord des intéressés, il est possible d'utiliser certaines informations dans certains buts administratifs. En vertu de l'art. 10, al. 3ter, LSF, les cantons et les

hautes écoles peuvent obtenir à partir de la banque de données suisse des étudiants, pour chaque personne immatriculée, pour le semestre concerné, les informations suivantes:

Ch. 73, 3^e ligne, 2^e colonne

enquête exhaustive, panel, appariement avec des données de la banque de données suisse des étudiants du SIUS

Ch. 74, 3^e ligne, 2^e colonne

échantillon représentatif d'étudiants, appariement avec des données de la banque de données suisse des étudiants du SIUS

Ch. 76, titre et 3^e ligne, 2^e colonne

Banque de données suisse du personnel des hautes écoles suisses

enquête exhaustive, relevé de données administratives des hautes écoles; appariement de données provenant des sources suivantes: Statistique de la population et des ménages (STATPOP) et divers relevés dans le domaine de la formation (personnel des écoles, banque de données suisse des étudiants du SIUS et banque de données suisse du personnel des hautes écoles)

Ch. 184, 3^e ligne, 2^e colonne

analyse secondaire; appariement de données provenant des sources suivantes: personnes en cours de formation, diplômés, banque de données suisse des étudiants du SIUS, bourses et prêts, personnel des écoles, banque de données suisse du personnel des hautes écoles, Statistique de la population et des ménages (STATPOP), statistique du mouvement naturel de la population, enquête structurelle, registre des assurances sociales (Caisse de compensation [CdC] et Secrétariat d'État à l'économie [SECO])

Ch. 201, 3^e ligne, 2^e colonne

enquête exhaustive, panel, appariement avec les données des sources suivantes: Statistique de la population et des ménages (STATPOP), Registre des entreprises et des établissements (REE) et divers relevés dans le domaine de la formation (personnes en cours de formation, diplômés, banque de données suisse des étudiants du SIUS, bourses et prêts)

Table des matières, ch. 72 et 76

72. Banque de données suisse des étudiants du SIUS (Système d'information universitaire suisse)

76. Banque de données suisse du personnel des hautes écoles suisses